

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ni des lois sur les valeurs mobilières d'un autre État, et ils ne peuvent être ni offerts en vente ni vendus aux États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs de Groupe Canaccord Genuity Inc. au 161 Bay Street, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5J 2S1, téléphone : 416-869-7368. Ces documents sont également accessibles en format électronique sur le site www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

Nouvelle émission

Le 14 août 2018



GROUPE CANACCORD GENUITY INC.

51 500 000 \$

Débetures subordonnées convertibles non garanties de premier rang à 6,25 %

Prix : 1 000 \$ par débeture

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de débetures subordonnées convertibles non garanties de premier rang (les « **débetures** ») de Groupe Canaccord Genuity Inc. (l'« **émetteur** ») venant à échéance le 31 décembre 2023 (la « **date d'échéance** ») d'un capital global de 51 500 000 \$ au prix de 1 000 \$ par débeture (le « **prix d'offre** »). Les débetures portent intérêt au taux annuel de 6,25 % payable semestriellement à terme échu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année (une « **date de paiement de l'intérêt** »), à compter du 31 décembre 2018. Le paiement d'intérêt du 31 décembre 2018 représentera l'intérêt cumulé pendant la période allant de la clôture du placement au 31 décembre 2018. Les débetures seront régies par un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») qui interviendra à la date de clôture entre l'émetteur et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie** »). Le siège social de l'émetteur est situé au 725 Granville Street, bureau 400, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Privilège de conversion

Chaque débeture sera convertible, au gré de son titulaire (le « **titulaire de débetures** »), à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des deux dates suivantes à survenir : le dernier jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou, advenant un appel aux fins de rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée pour le rachat, en 100 actions ordinaires de l'émetteur (les « **actions ordinaires** ») par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, selon un prix de conversion de 10,00 \$ par action ordinaire (le « **prix de conversion** ») (soit une prime de conversion d'environ 38,3 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») le 1^{er} août 2018, jour de l'annonce publique du placement), sous réserve de rajustements conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les titulaires de débetures qui convertiront leurs débetures auront le droit de recevoir l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de conversion, exclusivement. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Conversion ».

Les débetures ne pourront être rachetées par l'émetteur avant le 31 décembre 2021. Du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2022, les débetures pourront être rachetées à tout moment, en totalité ou en partie, au gré de l'émetteur, sur remise d'un préavis de 30 à 60 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes), exclusivement, à condition que le cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) des actions ordinaires corresponde à au moins 125 % du prix de conversion. Du 31 décembre 2022 à la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées à tout moment, en totalité ou en partie, au gré de l'émetteur, sur remise d'un préavis de 30 à 60 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt cumulé et non versé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation et pourvu qu'aucun cas de défaut (au sens donné à ce terme dans les présentes) ne survienne et se poursuive, l'émetteur pourra, à son gré, sur remise d'un préavis de 30 à 60 jours, rembourser le capital des débetures exigible au moment du rachat ou à l'échéance en émettant un certain nombre d'actions ordinaires

librement négociables. Ce nombre sera obtenu en divisant le capital des débetures en cours qui devront être rachetées ou qui seront arrivées à échéance par 95 % du cours du marché des actions ordinaires. En outre, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, des actions ordinaires pourront être émises en faveur du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et vendues. Le produit tiré de leur vente sera affecté à l'acquittement de l'obligation de payer l'intérêt sur les débetures. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Mode de paiement ».

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues, et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre les titres achetés aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation pour l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CF ». Le 1^{er} août 2018, jour de l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,23 \$. Le 3 août 2018, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,22 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débetures (y compris les débetures qui pourront être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme dans les présentes)) et des actions ordinaires qui pourront être émises à la conversion des débetures, y compris les actions ordinaires qui seront émises selon une prime de conversion advenant un changement de contrôle (au sens donné à ce terme dans les présentes) de l'émetteur découlant d'un changement de contrôle donnant lieu à un versement en espèces (au sens donné à ce terme dans les présentes). L'inscription est conditionnelle au respect par l'émetteur de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 5 novembre 2018, notamment le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

Le prix et les modalités du placement ont été établis par voie de négociation entre l'émetteur et Corporation Canaccord Genuity (« CCG »), Valeurs Mobilières Cormark Inc. (« Cormark »), Valeurs Mobilières TD Inc. (« TD »), Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale inc., Echelon Wealth Partners Inc. et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. (collectivement, les « preneurs fermes »).

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes¹⁾</u>	<u>Produit revenant à l'émetteur²⁾</u>
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total ³⁾	51 500 000 \$	2 060 000 \$	49 440 000 \$

Notes :

- 1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,00 % du produit brut tiré du placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- 2) Compte tenu de la rémunération des preneurs fermes, mais compte non tenu des frais liés au placement, estimés à environ 1 000 000 \$.
- 3) L'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option qu'ils pourront exercer à tout moment, en totalité ou en partie, au cours de la période de 30 jours qui suivra la date de clôture, pour acquérir une tranche supplémentaire d'au plus 7 725 débetures au prix d'offre (l'« option de surallocation ») selon les modalités et les conditions du placement aux fins de couverture des surallocations, s'il y a lieu, et de stabilisation du marché. Si l'option de surallocation est exercée en totalité, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à l'émetteur seront de 59 225 000 \$, de 2 369 000 \$ et de 56 856 000 \$, respectivement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Le présent prospectus simplifié vise également l'attribution de l'option de surallocation. L'acquéreur de débetures faisant partie de la position de surallocation les acquiert aux termes du présent prospectus simplifié, que la position de surallocation soit comblée par l'exercice de l'option de surallocation ou par des achats sur le marché secondaire. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le tableau suivant présente le nombre de débetures qui peuvent être offertes par l'émetteur à l'exercice de l'option de surallocation.

<u>Position des preneurs fermes</u>	<u>Taille maximale</u>	<u>Période d'exercice</u>	<u>Prix d'exercice</u>
Option de surallocation	Débetures d'un capital global de 7 725 000 \$	À tout moment au cours de la période de 30 jours qui suivra la clôture du placement	1 000 \$ par débenture

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débetures, sous réserve de leur vente préalable et des réserves d'usage relatives à leur émission par l'émetteur et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions qui figurent dans la convention intervenue en date du 7 août 2018 entre l'émetteur et les preneurs fermes relativement au placement (la « convention de prise ferme ») dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

CCG, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'émetteur. Par conséquent, l'émetteur est considéré comme un « émetteur relié » de CCG en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes. Se reporter à la rubrique « Liens entre l'émetteur et certains preneurs fermes ».

En plus du placement, à la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-dessous) un important gestionnaire d'actifs canadien achètera des débetures d'un capital global de 73 500 000 \$ dans le cadre d'un placement privé (le « **placement privé sans intermédiaire** »). Aucune commission ne sera versée aux preneurs fermes par l'émetteur dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. La clôture du placement sera conditionnelle à la clôture du placement privé sans intermédiaire, et la clôture du placement privé sans intermédiaire sera conditionnelle à la clôture du placement. Le présent prospectus simplifié ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé sans intermédiaire.

L'émetteur aura recours au produit tiré du placement et du placement privé sans intermédiaire pour (i) initialement racheter ou régler de toute autre façon le capital en cours des débetures subordonnées convertibles non garanties à 6,50 % échéant le 31 décembre 2021 (les « **débetures convertibles à 6,50 %** »), dont une tranche d'un capital de 60 000 000 \$ est actuellement émise et en cours, et (ii) le reliquat servira à financer la croissance de ses activités de gestion de patrimoine, en recrutant des conseillers professionnels, au Canada, au Royaume-Uni et en Europe et ailleurs si l'occasion se présente. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes pourraient, dans le cadre du placement, effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débetures à d'autres niveaux que ceux qui existeraient normalement sur le marché libre. **Les preneurs fermes proposent d'offrir d'abord les débetures au prix d'offre précisé ci-dessus. Après avoir déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des débetures au prix d'offre précisé, les preneurs fermes pourront par la suite réduire le prix d'offre à l'intention des investisseurs à l'occasion pour vendre les débetures invendues. Une telle réduction n'aura pas d'incidence sur le produit que l'émetteur touchera. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les souscriptions de débetures seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** »). Sauf indication contraire dans les présentes, les porteurs de participations véritables dans les débetures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété de débetures. On prévoit que la clôture du placement aura lieu vers le 22 août 2018 (la « **date de clôture** »). Se reporter aux rubriques « Mode de placement » et « Description des débetures – Inscription en compte, remise et forme ».

Un placement dans les débetures comporte un degré de risque élevé. Un placement dans les débetures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. Se reporter aux rubriques « Énoncés prospectifs » et « Facteurs de risque ».

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>		<u>Page</u>
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	1	VENTES OU PLACEMENT ANTÉRIEURS.....	19
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	1	FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	19
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	2	LIENS ENTRE L'ÉMETTEUR ET CERTAINS PRENEURS FERMES.....	20
SIGNIFICATION DE CERTAINS TERMES.....	2	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	20
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	2	EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES OU DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES	24
L'ÉMETTEUR.....	3	INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	24
ACTIVITÉS DE L'ÉMETTEUR ET DE SES FILIALES.....	3	AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE DÉSIGNÉ DANS L'ACTE DE FIDUCIE	24
FAITS NOUVEAUX	4	FACTEURS DE RISQUE	24
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE L'ÉMETTEUR.....	4	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS.....	27
EMPLOI DU PRODUIT	4	ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1
MODE DE PLACEMENT	5	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2
PLACEMENT PRIVÉ SANS INTERMÉDIAIRE.....	7		
RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT.....	7		
DESCRIPTION DES DÉBENTURES.....	8		
DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES	18		

Les acquéreurs éventuels devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié ou qui y sont intégrés par renvoi. L'émetteur n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. Si un investisseur obtient des renseignements différents ou incompatibles, il ne devrait pas s'y fier. L'émetteur n'offre pas ses titres dans un territoire où une telle offre de vente ou telle vente n'est pas autorisée. Les investisseurs éventuels doivent présumer que les renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié sont exacts seulement à la date indiquée à la page couverture du présent prospectus simplifié, quel que soit le moment de la remise du présent prospectus simplifié ou de la vente des débentures.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, pourvu que les actions ordinaires soient, à tout moment important, inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle peut être modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), ce qui comprend actuellement la TSX, les débentures offertes en vertu du présent prospectus simplifié et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices (sauf, dans le cas des débentures, un régime de participation différée aux bénéfices auquel l'émetteur, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, a cotisé), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») et, collectivement avec un REER, un REEE, un FERR et un REEI, un « régime enregistré »).

Malgré ce qui précède, si les débentures ou les actions ordinaires constituent un « placement interdit » pour un régime enregistré, le titulaire, le rentier ou le cotisant (selon le cas) aux termes de ce régime enregistré, sera assujéti à la pénalité fiscale qui est prescrite par la Loi de l'impôt. Les débentures ou les actions ordinaires, selon le cas, sont généralement considérées comme un « placement interdit » pour un régime enregistré si le titulaire, le rentier ou le cotisant, selon le cas, a un lien de dépendance avec l'émetteur aux fins de la Loi de l'impôt ou détient une « participation notable » (au sens de l'article 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans l'émetteur. De plus, les actions ordinaires ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont considérées comme un « bien exclu », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Les titulaires, les rentiers ou les cotisants aux termes de régimes enregistrés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer si les débentures ou les actions ordinaires constitueront un « placement interdit » compte tenu de leur situation personnelle.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au service des relations avec les investisseurs, au 161 Bay Street, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5J 2S1, au numéro suivant : 416-869-7368, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents énumérés ci-dessous, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 25 juin 2018 (la « **notice annuelle** »);
- b) la circulaire d'information de la direction de l'émetteur datée du 15 juin 2018 distribuée relativement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de l'émetteur tenue le 2 août 2018;
- c) les états financiers consolidés audités de l'émetteur aux 31 mars 2018 et 2017 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des auditeurs connexe et les notes y afférentes;
- d) le rapport de gestion de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 mars 2018;
- e) les états financiers consolidés condensés intermédiaires non audités de l'émetteur et les notes y afférentes au 30 juin 2018 et pour les trimestres terminés les 30 juin 2018 et 2017;
- f) le rapport de gestion de l'émetteur pour le trimestre terminé le 30 juin 2018;
- g) le modèle (au sens donné à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités du placement daté du 1^{er} août 2018 qui a été déposé sur SEDAR le 1^{er} août 2018 dans le cadre du placement (le « **sommaire des modalités provisoire** »);

- h) le modèle de la version modifiée du sommaire des modalités du placement daté du 2 août 2018 qui a été déposé sur SEDAR le 2 août 2018 dans le cadre du placement (collectivement avec le sommaire des modalités provisoire, les « **documents de commercialisation** »);
- i) la déclaration de changement important de l'émetteur annonçant le placement et le placement privé sans intermédiaire qui a été déposée sur SEDAR le 10 août 2018.

Les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs connexe, le rapport de gestion relatif aux périodes visées par ces états financiers annuels et les circulaires d'information de la direction (à l'exception des parties qu'il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans les présentes conformément au Règlement 41-101) que l'émetteur déposera auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans les provinces du Canada après la date du présent prospectus simplifié, mais avant la fin du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes est réputée modifiée ou remplacée, pour les besoins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes. Il n'est pas nécessaire de préciser dans la nouvelle déclaration que celle-ci modifie ou remplace une déclaration antérieure ni d'y inclure une autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qu'il était obligatoire ou nécessaire de déclarer pour rendre une déclaration non trompeuse dans les circonstances dans lesquelles elle a été faite. Seule la déclaration ainsi modifiée ou remplacée est réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent prospectus simplifié dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une déclaration figurant dans le présent prospectus simplifié. Tout modèle des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans le Règlement 41-101) déposé après la date du présent prospectus simplifié, mais avant la fin du placement (y compris les modifications apportées aux documents de commercialisation, ou les versions modifiées de ceux-ci), est réputé être intégré dans le présent prospectus simplifié.

SIGNIFICATION DE CERTAINS TERMES

L'émetteur, une société de la Colombie-Britannique, émet les débentures. Dans le présent prospectus simplifié, sauf indication contraire ou si le contexte commande une autre interprétation, le terme « émetteur » s'entend de Groupe Canaccord Genuity Inc., et les termes « émetteur », « nous », « nos » et « notre » désignent collectivement l'émetteur et toutes ses filiales directes et indirectes.

Sauf indication contraire, tous les montants qui figurent dans le présent prospectus simplifié sont libellés en dollars canadiens.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, renferme des énoncés prospectifs au sens de la législation en valeurs mobilières applicable au Canada. Ces énoncés prospectifs comprennent notamment des énoncés se rapportant aux objectifs de l'émetteur et aux stratégies utilisées par celui-ci pour atteindre ces objectifs, à l'intention de l'émetteur de réaliser le placement et le placement privé sans intermédiaire conformément aux modalités et aux conditions décrites dans les présentes, au moment prévu de la clôture du placement et du placement privé sans intermédiaire et à l'emploi du produit tiré du placement et du placement privé sans intermédiaire, de même que des énoncés se rapportant aux croyances, aux plans, aux objectifs, aux attentes, aux prévisions, aux estimations et aux intentions de l'émetteur. Elles sont fondées sur certains facteurs et sur certaines hypothèses, notamment la croissance et les résultats d'exploitation prévus, ainsi que les perspectives et les occasions d'affaires. L'emploi de verbes conjugués au futur ou au conditionnel et de termes tels que

« soupçonner », « perspectives », « croire », « projeter », « s’attendre à », « estimer », « prévoir », « avoir l’intention de », « projeter », « objectif » et « continuer » (ou la forme négative de ces termes) ainsi que de termes et d’expressions ayant un sens semblable vise à mettre en relief les énoncés prospectifs.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent des risques et des incertitudes inhérents, tant généraux que précis, qui suscitent la possibilité que les prédictions, les prévisions, les projections et d’autres énoncés prospectifs ne se concrétisent pas. Certains facteurs ou certaines hypothèses importants ont servi à formuler les énoncés prospectifs, dont l’hypothèse selon laquelle toutes les conditions relatives à la réalisation du placement et du placement privé sans intermédiaire seront remplies ou feront l’objet d’une renonciation. Les résultats réels pourraient être très différents de ceux que laissent entendre explicitement ou implicitement de tels énoncés. L’émetteur souhaite mettre en garde les lecteurs de ne pas accorder trop d’importance à ces énoncés, puisqu’un certain nombre de facteurs importants, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de l’émetteur, pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents des opinions, des plans, des objectifs, des attentes, des estimations et des intentions exprimés dans les énoncés prospectifs. Parmi ces facteurs, on compte, notamment, la capacité de maintenir une rentabilité et de gérer la croissance, la capacité de verser des dividendes, l’utilisation de systèmes d’information et de technologies, le risque d’atteinte à la réputation, la dépendance envers les principaux clients, la dépendance envers les professionnels clés et la conjoncture économique.

L’émetteur précise que la liste précédente de facteurs pouvant influencer sur les résultats futurs n’est pas exhaustive. Au moment de l’examen des énoncés prospectifs de l’émetteur, les facteurs précédents ainsi que d’autres incertitudes et événements potentiels devraient être soigneusement pris en compte. Il est possible d’obtenir d’autres renseignements sur les facteurs qui sont susceptibles de faire en sorte que les résultats réels soient très différents des attentes, ainsi que d’autres facteurs ou hypothèses d’importance qui ont servi à formuler les énoncés prospectifs à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus simplifié, à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle et ailleurs dans le rapport de gestion de l’émetteur pour l’exercice terminé le 31 mars 2018 et dans les documents déposés par l’émetteur auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières. L’émetteur n’assume aucune obligation de mettre à jour les énoncés prospectifs, sauf si les lois sur les valeurs mobilières canadiennes l’y obligent. Les énoncés prospectifs ne sont valables qu’à la date à laquelle ils ont été formulés. Sauf indication contraire expresse dans les présentes, les énoncés prospectifs figurant dans un document intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié sont formulés à la date du document original et n’ont pas été mis à jour.

L’ÉMETTEUR

Groupe Canaccord Genuity Inc., auparavant Financière Canaccord Inc. et Canaccord Capital Inc., a été constituée sous la dénomination Canaccord Holdings Ltd. le 14 février 1997 lorsqu’elle a déposé un dossier et des statuts auprès du registraire des entreprises (Registrar of Companies) de la Colombie-Britannique en vertu de la loi intitulée *Company Act* (Colombie-Britannique). Elle est prorogée sous le régime de la loi intitulée *Business Corporations Act* (Colombie-Britannique). Par suite de résolutions adoptées par les actionnaires à l’assemblée générale annuelle de l’émetteur tenue le 21 juin 2004 et du dépôt ultérieur d’un avis de modification de ses statuts ainsi qu’en vertu d’un arrangement approuvé par ordonnance de la Cour suprême de la Colombie-Britannique délivré le 22 juin 2004, l’émetteur a remplacé sa dénomination par Canaccord Capital Inc. et a modifié son capital en convertissant en actions ordinaires toutes les catégories d’actions ordinaires, d’actions privilégiées et de débentures qui étaient en circulation ou en cours à ce moment. L’arrangement est entré en vigueur le 30 juin 2004. Le 1^{er} avril 2007, l’émetteur a fusionné, dans le cadre d’une fusion verticale simplifiée, avec sa filiale en propriété exclusive 0719880 B.C. Ltd. L’émetteur a remplacé sa dénomination sociale par Financière Canaccord Inc. le 1^{er} décembre 2009, puis par Groupe Canaccord Genuity Inc. le 1^{er} octobre 2013.

Le siège social de l’émetteur est situé au 609 Granville Street, bureau 2200, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1H2. L’établissement principal de l’émetteur est situé au 725 Granville Street, bureau 400, Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1G5.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des activités » de la notice annuelle.

ACTIVITÉS DE L’ÉMETTEUR ET DE SES FILIALES

Les activités de l’émetteur sont scindées en deux secteurs d’exploitation : Canaccord Genuity (services bancaires d’investissement et activités sur les marchés des capitaux) et Gestion de patrimoine Canaccord Genuity. Ensemble,

ces activités offrent un vaste éventail de produits complémentaires de services bancaires d'investissement, de produits de placement et de services de courtage aux clients institutionnels et commerciaux de l'émetteur et aux clients de l'émetteur qui sont des particuliers. L'émetteur compte des bureaux au Canada, aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Europe, ainsi qu'en Asie-Pacifique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Description des activités » de la notice annuelle.

FAITS NOUVEAUX

Le 10 août 2018, l'émetteur a annoncé le dépôt d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (l'« OPRCNA ») visant le rachat de ses actions ordinaires par l'entremise de la TSX et de systèmes de négociation canadiens parallèles conformément aux exigences de la TSX. Dans le cadre de l'OPRCNA, l'émetteur pourra racheter une tranche maximale de 5 677 589 de ses actions ordinaires par l'entremise de la TSX ou de systèmes de négociation canadiens parallèles. Les actions ordinaires pouvant être rachetées dans le cadre de l'OPRCNA représentent 5,0 % des actions ordinaires de l'émetteur en circulation.

Le 10 août 2018, l'émetteur a annoncé qu'il avait réalisé son acquisition préalablement annoncée d'une participation supplémentaire de 30 % dans son entreprise active sur les marchés des capitaux et dans la gestion de patrimoine australiens, Canaccord Genuity (Australia) Limited. Cette opération a fait passer de 50 % à 80 % la participation de l'émetteur dans Canaccord Genuity (Australia) Limited.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ DE L'ÉMETTEUR

Aucun changement important n'a été apporté à la structure du capital social ou du capital d'emprunt de l'émetteur depuis le 30 juin 2018. Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé de l'émetteur aux dates indiquées compte tenu et compte non tenu du placement et du placement privé sans intermédiaire, en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée. Le tableau qui suit doit être lu avec les états financiers annuels de l'émetteur (et les notes jointes) intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

(en milliers de dollars)	Au 30 juin 2018, compte non tenu du placement et du placement privé sans intermédiaire	Au 30 juin 2018, compte tenu du placement, du placement privé sans intermédiaire et du rachat des débetures convertibles à 6,50 %
Dette subordonnée	7 500 000 \$	7 500 000 \$
Emprunt bancaire	68 242 000 \$	68 242 000 \$
Débetures convertibles à 6,50 %	59 853 000 \$	-
Débetures convertibles	-	121 940 000 \$
Actions ordinaires	772 979 000 \$	772 979 000 \$
Actions privilégiées	205 641 000 \$	205 641 000 \$
Bons de souscription	1 975 000 \$	1 975 000 \$
Résultats non distribués	(275 326 000) \$	(275 326 000) \$
Prêts destinés à l'achat d'actions ordinaires dont les droits ne sont pas acquis	(4 826 000) \$	(4 826 000) \$
Actions détenues dans le cadre de la fiducie pour les avantages du personnel	(104 488 000) \$	(104 488 000) \$
Surplus d'apport	121 523 000 \$	121 523 000 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	99 485 000 \$	99 485 000 \$
Total de la structure du capital	952 558 000 \$	1 014 645 000 \$

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que l'émetteur tirera du placement s'établira à environ 48 440 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation ne sera pas exercée), après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des frais du

placement (qui sont collectivement estimés à 3 060 000 \$). Le produit net tiré du placement et le produit net tiré du placement privé sans intermédiaire totaliseront environ 121 940 000 \$ et on prévoit qu'ils seront utilisés des façons suivantes :

<u>Emploi</u>	<u>Montant</u>
Rachat ou règlement de toute autre façon des débetures convertibles à 6,50 %	73 500 000 \$
Financement de la croissance des activités de gestion de patrimoine de l'émetteur au Canada, au Royaume-Uni et en Europe.	48 440 000 \$
Total	121 940 000 \$

Le moment du financement de la croissance des activités de gestion de patrimoine de l'émetteur est inconnu. Par conséquent, dans l'intervalle, l'émetteur pourra utiliser le produit net tiré du placement pour financer la croissance des activités de gestion de patrimoine de l'émetteur au Canada, au Royaume-Uni et en Europe et ailleurs si l'occasion se présente.

Le capital global des débetures convertibles à 6,50 % s'établit à 60 000 000 \$ et leur prix de conversion est de 6,50 \$ par action ordinaire. L'émetteur et les titulaires des débetures convertibles à 6,50 % ont convenu que les titulaires des débetures toucheraient une contrepartie de 73 500 000 \$ en règlement du prix des débetures convertibles à 6,50 %. La dette qui sera remboursée avait été contractée afin de financer la croissance des activités de gestion de patrimoine de l'émetteur au Canada qui nécessite le recrutement actif de conseillers professionnels et de combler les besoins généraux de l'entreprise.

On prévoit que les emplois du produit qui précèdent serviront à appuyer les plans de croissance de l'émetteur relativement à ses activités de gestion de patrimoine au Canada, au Royaume-Uni et en Europe ainsi qu'à refinancer la dette selon des modalités que l'émetteur jugera plus avantageuses.

Si l'option de surallocation est exercée intégralement, le produit net supplémentaire revenant à l'émetteur, déduction faite de la rémunération supplémentaire des preneurs fermes s'établissant à 309 000 \$, s'établira à environ 7 416 000 \$ et sera également affecté au financement de la croissance des activités de gestion du patrimoine de l'émetteur au Canada et au Royaume-Uni et en Europe qui nécessite le recrutement actif de conseillers professionnels.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à la date de clôture, soit vers le 22 août 2018, ou à toute autre date dont pourront convenir ensemble l'émetteur et les preneurs fermes, mais, qui ne pourra être postérieure au 29 août 2018, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, la totalité des débetures offertes aux termes des présentes, au prix de 1 000 \$ la débenture, pour une contrepartie brute totale de 51 500 000 \$, payable en espèces à la remise par l'émetteur des débetures. De plus, l'émetteur a attribué aux preneurs fermes une option de surallocation qui leur permet d'acheter des débetures supplémentaires d'un capital global de 7 725 000 \$, au prix d'offre, qu'ils pourront exercer en totalité ou en partie, à tout moment et à l'occasion, dans les 30 jours suivant la date de clôture dans le but de couvrir les surallocations éventuelles et de stabiliser le marché. Le présent prospectus simplifié vise l'attribution de l'option de surallocation.

Les débetures sont offertes au public dans l'ensemble des provinces du Canada. Le prix d'offre des débetures a été établi par voie de négociation entre l'émetteur et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que l'émetteur versera aux preneurs fermes, en contrepartie des services qu'ils auront fournis dans le cadre du placement, une rémunération correspondant à 4 % du capital global des débetures émises et vendues par l'émetteur

dans le cadre du placement, soit une rémunération totale de 2 060 000 \$ (dans l'hypothèse où l'option de surallocation n'est pas exercée) payable par l'émetteur aux preneurs fermes.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et non solidaires, et les preneurs fermes peuvent résilier cette convention à leur gré si certaines conditions précises sont réunies. Chaque preneur ferme pourrait avoir le droit, à son gré et sans engager sa responsabilité, de résilier ses obligations d'acheter les débentures, en remettant un avis écrit à cet effet à l'émetteur au plus tard à la date de clôture si, avant la date de clôture : a) une ordonnance visant à interdire ou à suspendre la négociation des titres de l'émetteur, ou à interdire ou restreindre le placement des débentures, est délivrée ou des procédures sont annoncées ou amorcées en vue de la délivrance d'une telle ordonnance; b) toute demande de renseignements, action, poursuite, enquête ou autre procédure, est engagée ou annoncée ou une ordonnance est prononcée par un organisme de réglementation en valeurs mobilières du Canada, la TSX ou une autorité d'inscription ou une autre autorité gouvernementale, fédérale, provinciale ou autre (sauf si cette procédure ou cette ordonnance vise exclusivement les activités de l'un des preneurs fermes), et qu'elle met en cause l'émetteur, ou si une loi est modifiée, ou si les autorités compétentes déclarent un moratoire général sur les activités bancaires exercées au Canada, ou si les services de règlement ou de compensation dans le secteur des services bancaires commerciaux ou des valeurs mobilières sont significativement perturbés et que, de l'avis raisonnable de l'un des preneurs fermes, une telle situation empêcherait ou limiterait le placement ou la négociation des débentures; c) un changement important, ou un changement relatif à un fait important, s'est produit ou a été découvert par l'un des preneurs fermes, qui, de l'avis raisonnable de celui-ci, pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le cours des débentures ou pourrait raisonnablement faire en sorte que les acquéreurs et souscripteurs d'un nombre important de débentures exercent leurs droits de résolution ou d'annulation conférés en vertu des lois sur les valeurs mobilières canadiennes à l'égard de leur achat de débentures; ou d) il se produit ou se crée un événement, une situation ou un fait de nature financière important ou une action est entreprise et l'événement, le fait, la situation ou l'action en question a des conséquences nationales ou internationales, ou s'il se produit des hostilités ou une crise ou un cataclysme de nature nationale ou internationale ou s'il y a une montée de telles hostilités ou aggravation d'une telle crise ou d'un tel cataclysme, ou encore si une mesure gouvernementale, une loi, un règlement, une enquête ou un autre événement semblable est pris, adopté, entrepris ou se produit et que, dans le cas visé, de l'avis raisonnable de l'un des preneurs fermes, une telle situation a une incidence défavorable importante ou serait raisonnablement susceptible d'en avoir une sur le cours ou la valeur des débentures. Si un preneur ferme n'achète pas les débentures qu'il s'est engagé à acheter, les autres preneurs fermes pourront acheter ces débentures, sans toutefois y être obligés. Tous sont cependant tenus de prendre livraison et de régler le prix de la totalité des débentures s'ils en achètent une partie aux termes de la convention de prise ferme.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures. Il pourrait être impossible pour les acquéreurs de les revendre.

Sous réserve de certaines exceptions (notamment sous réserve de l'exécution des obligations relatives aux titres en circulation et des engagements contractuels existants), l'émetteur s'est engagé à s'abstenir d'offrir ou d'émettre ou de conclure une convention en vue d'offrir ou d'émettre des actions ordinaires, ou des titres dont la conversion ou l'échange permet d'obtenir des actions ordinaires, dans les 90 jours suivant la clôture du placement, sans le consentement préalable de CCG, Cormark et TD, qui ne pourra être refusé sans motif valable.

Les preneurs fermes projettent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre et selon le capital, respectivement, qui sont indiqués sur la page couverture du présent prospectus simplifié. Après que les preneurs fermes auront déployé des efforts raisonnables pour vendre toutes les débentures au prix d'offre et selon le capital indiqués sur la page couverture, le prix d'offre des débentures pourra être réduit ou modifié par la suite à l'occasion, sans dépasser les sommes indiquées sur la page couverture, et la différence entre le prix payé par les preneurs fermes à l'émetteur et le prix global payé par les acquéreurs et souscripteurs des débentures viendra réduire la rémunération versée aux preneurs fermes par l'émetteur.

Conformément aux règles et aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, jusqu'à la fin de la durée du placement aux termes du présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction fait l'objet d'exceptions, pourvu que l'offre ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur le marché des débentures ni d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent les offres ou les achats autorisés par les règlements administratifs et les règles de la TSX en matière de stabilisation du marché et les activités de maintien passif du marché, ainsi que les offres ou les achats faits pour le compte d'un client ou en son nom si l'ordre d'achat n'a pas été sollicité pendant la durée du

placement. Sous réserve de ce qui précède et des lois applicables, dans le cadre du placement, les preneurs fermes pourraient effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des débentures à un niveau supérieur à celui qui se serait normalement formé sur le marché libre. De telles opérations, si elles sont entreprises, pourront être interrompues à tout moment pendant la durée du placement.

Les débentures et les actions ordinaires n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offertes en vente ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens donné à l'expression *U.S. person* dans le règlement S pris en vertu de la Loi de 1933) ni pour le compte ou pour le bénéfice de telles personnes. Les preneurs fermes s'abstiendront de vendre les débentures aux États-Unis. Le présent prospectus simplifié canadien ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des débentures aux États-Unis.

Aux termes de la convention de prise ferme, l'émetteur s'est engagé à indemniser et à dégager de toute responsabilité les preneurs fermes et leurs membres de la direction, administrateurs, employés et mandataires respectifs.

Les débentures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » par l'intermédiaire de la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances précises décrites ci-après à la rubrique « Inscription en compte, remise et forme ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des débentures (y compris les débentures qui seront émises à l'exercice de l'option de surallocation) et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion des débentures, y compris les actions ordinaires qui seront émises selon une prime de conversion advenant un changement de contrôle de l'émetteur découlant d'un changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces. L'inscription est conditionnelle au respect par l'émetteur de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 5 novembre 2018, notamment le placement de ces titres auprès d'un nombre minimal d'actionnaires publics.

PLACEMENT PRIVÉ SANS INTERMÉDIAIRE

En plus du placement, à la clôture, un important gestionnaire d'actifs canadien acquerra ou souscrira, dans le cadre d'un placement privé, des débentures d'un capital global de 73 500 000 \$. Aucune commission ne sera versée aux preneurs fermes par l'émetteur dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. La clôture du placement sera conditionnelle à la clôture du placement privé sans intermédiaire, et la clôture du placement privé sans intermédiaire sera conditionnelle à la clôture du placement.

Le présent prospectus simplifié ne vise pas les titres émis dans le cadre du placement privé sans intermédiaire. Les débentures qui seront émises dans le cadre du placement privé sans intermédiaire seront soumises à une période de détention obligatoire d'une durée de quatre mois et un jour après la clôture du placement privé sans intermédiaire.

Les acquéreurs de débentures aux termes du présent prospectus simplifié ne devraient pas présumer que les investisseurs décideront de prendre part au placement privé sans intermédiaire et devraient prendre leur propre décision en matière de placement en ce qui a trait à l'achat des débentures offertes aux termes du présent prospectus.

Veillez vous reporter à la rubrique « Emploi du produit » pour connaître la façon dont le produit net tiré du placement privé sans intermédiaire sera affecté par l'émetteur.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE RÉSULTAT

Le ratio de couverture par le résultat de l'émetteur pour la période de 12 mois close le 31 mars 2018 était de 2,72.

Le ratio de couverture par le résultat de l'émetteur pour la période de 12 mois close le 31 mars 2018, après ajustement pour tenir compte du placement et du placement privé sans intermédiaire (en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée), de l'émission, du remboursement, du rachat et du retrait des passifs financiers à long terme depuis le 31 mars 2018, du remboursement, du rachat ou du règlement des débentures convertibles à 6,50 % au moyen du produit du placement et du placement privé sans intermédiaire et de tous les frais de service de la dette engagés ou qui devraient être engagés en lien avec ce qui précède aurait été de 1,36. Compte non tenu des frais de service de la dette qui devraient être engagés en lien avec le rachat ou le règlement des débentures convertibles à 6,50 %, le ratio de couverture par le résultat serait de 2,15.

Le ratio de couverture par le résultat de l'émetteur pour la période de 12 mois close le 30 juin 2018 était de 3,76.

Le ratio de couverture par le résultat de l'émetteur pour la période de 12 mois close le 30 juin 2018, après ajustement pour tenir compte du placement et du placement privé sans intermédiaire (en présumant que l'option de surallocation n'est pas exercée), de l'émission, du remboursement, du rachat et du retrait des passifs financiers à long terme depuis le 30 juin 2018, du remboursement, du rachat ou du règlement des débentures convertibles à 6,50 % au moyen du produit du placement et du placement privé sans intermédiaire et de tous les frais de service de la dette engagés ou qui devraient être engagés en lien avec ce qui précède aurait été de 1,94. Compte non tenu des frais de service de la dette qui devraient être engagés en lien avec le rachat ou le règlement des débentures convertibles à 6,50 %, le ratio de couverture par le résultat serait de 3,01.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

La description des débentures qui suit constitue un résumé de leurs principales caractéristiques. Ce résumé ne se veut pas exhaustif, et est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie. Les expressions et les termes employés dans le résumé seront définis dans l'acte de fiducie. Pour obtenir de plus amples renseignements, il convient de se reporter à l'acte de fiducie.

Questions d'ordre général

Les débentures offertes dans les présentes seront créées et émises aux termes de l'acte de fiducie.

Les débentures seront des obligations générales non garanties de l'émetteur. Le remboursement du capital des débentures et le versement de l'intérêt sur celles-ci sont expressément subordonnés quant au droit de paiement au remboursement préalable intégral de la totalité de la dette de premier rang (au sens donné à ce terme dans l'acte de fiducie) actuelle et future de l'émetteur, tel qu'il est décrit à la rubrique « Subordination » et elles pourront être converties en actions ordinaires, tel qu'il est décrit à la rubrique « Conversion ». L'acte de fiducie ne prévoira aucune restriction sur les dividendes versés dans le cours normal des activités (au sens donné à ce terme dans les présentes), la création de dettes de premier rang ou l'émission ou le rachat de titres.

À l'échéance, à la conversion ou au remboursement d'une débenture, l'intérêt cessera d'être cumulé sur cette débenture conformément aux modalités et sous réserve des conditions stipulées dans l'acte de fiducie. L'émetteur ne pourra réémettre une débenture qui sera venue à échéance ou qui aura été convertie, rachetée ou annulée de toute autre façon.

Capital, échéance et intérêt

Le capital global des débentures émises dans le cadre du placement sera limité à 51 500 000 \$ (à moins que l'option de surallocation soit exercée). Les débentures porteront la date de clôture et viendront à échéance le 31 décembre 2023. Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 6,25 %. L'intérêt sur les débentures sera payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre chaque année, et le premier paiement d'intérêt, qui correspondra à l'intérêt cumulé et impayé depuis la clôture du placement jusqu'au 31 décembre 2018, sera versé le 31 décembre 2018. Dans l'hypothèse d'une date de clôture tombant le 22 août 2018, le premier paiement d'intérêt sur les débentures effectué le 31 décembre 2018 (sans tenir compte de la date de clôture) sera de 22,43 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débentures, et chaque paiement d'intérêt subséquent sera de 31,25 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital des débentures. L'intérêt sera calculé en fonction d'une année de 365 jours.

L'émetteur a le choix, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, de verser l'intérêt sur les débentures, à l'occasion, en émettant et en remettant des actions ordinaires au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, tel qu'il est plus amplement décrit ci-après à la rubrique « Mode de placement ».

Les débentures ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ de capital et en multiples intégraux de cette somme. À la clôture du placement, un ou plusieurs certificats globaux représentant le capital global des débentures seront délivrés sous forme nominative à la CDS. Les porteurs de participations véritables dans les débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances précises décrites ci-après à la rubrique « Inscription en compte, remise et forme ». Aucune fraction de débenture ne sera émise.

Rachat

Les débetures ne pourront être rachetées avant le 31 décembre 2021. L'émetteur aura le droit, à son gré, de racheter les débetures, en totalité à tout moment ou en partie, à l'occasion, à compter du 31 décembre 2021, mais avant le 31 décembre 2022, sur remise aux titulaires de débetures d'un préavis de 30 à 60 jours, à un prix de rachat correspondant au capital des débetures devant être rachetées, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, s'il en est, jusqu'à la date de rachat, exclusivement, à condition que le cours du marché des actions ordinaires corresponde au moins à 125 % du prix de conversion. Du 31 décembre 2022 à la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées à tout moment, en totalité ou en partie, au gré de l'émetteur, sur remise d'un préavis de 30 à 60 jours, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Si moins de la totalité des débetures en cours doivent être rachetées, les débetures devant ainsi être rachetées seront rachetées de façon proportionnelle, au multiple de 1 000 \$ le plus près, conformément au capital des débetures en cours.

Les débetures en coupures de plus de 1 000 \$ pourront être choisies et appelées aux fins de rachat partiel seulement (ce rachat partiel sera de 1 000 \$ ou un multiple intégral de cette coupure). Le titulaire de toute débenture appelée aux fins de rachat partiel seulement, qui remettra cette débenture en contrepartie d'un paiement, aura le droit de recevoir, sans frais, une nouvelle débenture pour la partie non rachetée de la débenture ainsi remise.

L'acte de fiducie renfermera essentiellement les termes définis suivants relatifs à l'option de rachat :

« *bourse de valeurs reconnue* » s'entend de la TSX ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, de toute autre bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires ou les débetures sont alors inscrites et négociées;

« *cours du marché* » s'entend, à l'égard des actions ordinaires à toute date de calcul, sauf indication contraire, d'un montant correspondant au cours moyen pondéré des actions ordinaires à la cote de la TSX ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à la cote d'une autre bourse de valeurs reconnue, pour la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant cinq jours de bourse avant la date de calcul. Toutefois, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, mais sont inscrites à la cote de plusieurs bourses de valeurs reconnues, le cours du marché sera calculé pour la bourse de valeurs reconnue où le volume de négociation des actions ordinaires a été le plus élevé au cours de ces 20 jours de bourse consécutifs ou, si les actions ordinaires ne sont inscrites à la cote d'aucune bourse de valeurs reconnue, le cours du marché correspondra alors à celui des actions ordinaires sur le marché hors bourse;

« *cours moyen pondéré* » s'entend, relativement à tout titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs ou d'un service de cotation au cours d'une période donnée, du quotient obtenu en divisant (i) le prix de vente global de l'ensemble de ces titres vendus à cette bourse de valeurs ou sur ce service de cotation pendant la période visée par (ii) le nombre total de ces titres qui ont été vendus à cette bourse de valeurs ou sur ce service de cotation au cours de la période visée, tel qu'il est déterminé à l'occasion par le conseil d'administration de l'émetteur ou, à la demande du conseil d'administration de l'émetteur, tel qu'il est déterminé par un membre indépendant de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à cette fin;

« *date de rachat* » s'entend (i) du 1^{er} janvier 2022 ou (ii) de la date déterminée par l'émetteur pour le rachat, selon la dernière éventualité;

« *jour de bourse* » s'entend, à l'égard de toute bourse de valeurs reconnue ou de tout autre marché pour la négociation des titres, de tout jour où cette bourse ou le marché est ouvert aux fins de négociation ou de cotation.

Conversion

Privilège de conversion

Chaque débenture sera convertible, au gré de son titulaire, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la première des éventualités suivantes à survenir : le jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou, en cas d'appel au rachat, le jour ouvrable précédant immédiatement la date fixée du rachat, en environ 100 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débetures, ce qui représente un prix de conversion de 10,00 \$ par action ordinaire (soit une prime de conversion d'environ 38,3 % par rapport au cours de clôture des actions ordinaires à la TSX le 1^{er} août 2018, soit le jour de l'annonce du placement), sous réserve des rajustements habituels

conformément aux modalités de l'acte de fiducie. Les titulaires de débentures qui convertissent leurs débentures auront le droit de recevoir l'intérêt cumulé et impayé jusqu'à la date de conversion, exclusivement.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion des débentures. En guise et lieu d'une fraction d'action ordinaire, si une telle fraction d'action est exigible, le titulaire de débentures recevra un paiement en espèces qui sera calculé en fonction du cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) de cette fraction d'action ordinaire.

Pour obtenir un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables aux titulaires de débentures qui recevront des actions ordinaires à la conversion, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Rajustement

Sous réserve des modalités des présentes, l'acte de fiducie prévoira des rajustements du prix de conversion dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- a) le fractionnement, la réduction, la combinaison ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) l'émission ou le placement d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) auprès des porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires sous forme de dividende en actions ou autrement, à l'exception d'une émission d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) par voie de dividende versé dans le cours normal des activités (au sens donné à ce terme dans les présentes);
- c) la distribution par l'émetteur aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires de droits, d'options ou de bons de souscription leur permettant, au cours d'une période se terminant au plus 45 jours après la date de clôture des registres pour une telle distribution, de souscrire ou d'acheter des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires) à un prix par action (ou, dans le cas de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires, à un prix de conversion ou à un prix d'échange par action établi à la date d'émission des titres) qui est inférieur à 95 % du cours du marché (au sens donné à ce terme dans les présentes) des actions ordinaires à cette date de clôture des registres;
- d) la distribution par l'émetteur aux porteurs de la totalité ou de la quasi-totalité des actions ordinaires de titres (à l'exception de ceux dont il est fait mention ci-dessus), de biens ou d'autres actifs (notamment des espèces ou des titres de créance) autrement que par voie de dividendes versés dans le cours normal des activités;
- e) le paiement à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires d'une contrepartie en espèces ou d'une autre contrepartie dans le cadre d'une offre publique de rachat visant les actions ordinaires présentée par l'émetteur (sauf une offre publique de rachat dans le cours normal des activités), dans la mesure où la somme et la juste valeur marchande de toute autre contrepartie comprise dans le paiement par action ordinaire est supérieur au cours du marché des actions ordinaires à la date de l'expiration de l'offre publique de rachat;
- f) le versement d'un dividende ou d'une distribution en espèces à l'ensemble des porteurs d'actions ordinaires en sus des dividendes versés dans le cours normal des activités.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion par suite de l'une ou l'autre des distributions dont il est fait mention aux paragraphes b), c), d), e) ou f) qui précèdent si les titulaires de débentures ont le droit de participer à cette distribution comme s'ils avaient converti leurs débentures au plus tard à la date de prise d'effet d'une telle distribution ou à la date de clôture des registres aux fins de celle-ci. Une telle participation sera soumise à l'obtention préalable de l'approbation des organismes de réglementation. Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion en raison de l'émission occasionnelle d'actions ordinaires dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, d'un régime incitatif à long terme, d'un régime d'unités d'actions différées, d'un régime d'achat d'actions, d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'un régime semblable actuel ou futur de l'émetteur,

s'il y a lieu, tels que ceux-ci peuvent être créés, modifiés ou remplacés à l'occasion. Il est entendu qu'une distribution aux termes du paragraphe d) qui précède ne s'entendra pas d'un placement de titres effectué par voie de placement privé ou de prospectus dont les titres sont offerts au grand public. En outre, l'émetteur ne sera pas tenu d'apporter des rajustements au prix de conversion, à moins que l'effet cumulatif de tels rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %, et tout rajustement qui n'est pas requis sera reporté et pris en compte au moment de tout rajustement ultérieur.

L'émetteur donnera aux titulaires de débentures inscrits un préavis d'au moins 14 jours avant la date de clôture des registres ou la date de prise d'effet de chacune des distributions mentionnées aux paragraphes b), c) ou d) qui précèdent.

Modification du droit de conversion

Advenant, avant la date d'échéance, une reclassification des actions ordinaires, un changement des actions ordinaires en d'autres actions ou en d'autres titres ou une autre restructuration du capital, ou une consolidation, un regroupement ou une fusion de l'émetteur avec une autre société ou une autre entité, un arrangement à cet égard auquel l'émetteur est partie (à l'exception d'une fusion verticale simplifiée, avec une ou plusieurs de ses filiales en propriété exclusive) ou un transfert d'une entreprise ou de l'actif de l'émetteur en totalité ou en quasi-totalité à une autre société ou à une autre entité de laquelle les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir des actions, d'autres titres ou d'autres biens, les titulaires de débentures qui exercent leur droit de convertir des débentures en actions ordinaires détenues après la date d'entrée en vigueur des opérations susmentionnées seront en droit de recevoir le nombre d'actions, d'autres titres ou d'autres biens que ce titulaire de débentures aurait été en droit de recevoir par suite de telles opérations si, à la date de prise d'effet de ces opérations, ce titulaire de débentures avait été le porteur inscrit des actions ordinaires auxquelles il avait droit à la conversion des débentures, avant que surviennent cette reclassification, ce changement, cette restructuration, cette consolidation, ce regroupement, cette fusion ou cet arrangement. Malgré ce qui précède, si, avant la date qui tombe cinq ans plus un jour après la dernière date d'émission initiale des débentures aux termes du présent prospectus simplifié, les titulaires de débentures avaient normalement le droit de recevoir, à la conversion de leurs débentures, un bien (y compris des liquidités) ou des titres qui ne constituent pas des « titres autorisés » pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008 (une « **contrepartie non admissible** »), ils n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie non admissible, mais l'émetteur ou la société qui l'aura remplacée ou son acquéreur, selon le cas, aura le droit (au gré de l'émetteur ou de la société qui l'aura remplacée ou de son acquéreur, selon le cas) de remettre cette contrepartie non admissible ou ces « titres autorisés » pour l'application du sous-alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la Loi de l'impôt, dans sa version en vigueur avant le 1^{er} janvier 2008, à condition que sa valeur marchande (telle qu'elle aura été établie raisonnablement par le conseil d'administration) corresponde à la juste valeur marchande de cette contrepartie non admissible.

Il ne sera pas nécessaire d'obtenir le consentement des titulaires de débentures à l'égard d'une reclassification, d'une restructuration, d'une consolidation, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement de l'émetteur et les titulaires de débentures n'auront aucun droit de vote ni aucun autre droit d'approbation à l'égard d'une telle opération.

L'acte de fiducie renfermera essentiellement les autres termes définis suivants relativement à l'option de conversion :

« *dividendes versés dans le cours normal des activités* » s'entend des dividendes versés sur les actions ordinaires au cours d'un exercice de l'émetteur, qu'ils soient versés (i) en espèces, (ii) en actions de l'émetteur, ou (iii) sous réserve de certaines exceptions, en droits, en options ou en bons de souscription permettant l'achat d'actions, de biens ou d'autres actifs de l'émetteur, dans chaque cas, dans la mesure où le montant ou la valeur de ces dividendes n'excède pas 0,50 \$ par action ordinaire par exercice (sous réserve d'un rajustement conformément aux modalités de l'acte de fiducie) et, aux fins de ce qui précède, si un dividende est versé autrement qu'en espèces, tout titre ainsi distribué par voie de dividende sera évalué à la juste valeur marchande de ce titre;

« *prix de conversion* » s'entend de 10,00 \$ par action ordinaire, sous réserve de certains rajustements à l'occasion, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Changement de contrôle

L'émetteur devra déposer, dans les 30 jours qui suivent un changement de contrôle, une offre d'achat (l'« **offre d'achat** ») visant la totalité des débetures en cours à ce moment. L'offre d'achat devra être présentée à un prix d'achat (le « **prix de l'offre** ») correspondant à 101 % du capital des débetures, majoré de l'intérêt cumulé et impayé sur celles-ci (s'il y a lieu) jusqu'à la date d'achat (la « **date de paiement** ») exclusivement. L'émetteur sera tenu d'accepter l'ensemble des débetures dûment déposées en vue de leur achat et d'en régler le prix à la date de paiement.

À la date de paiement, l'émetteur sera tenu : (i) d'accepter en vue de leur paiement les débetures ou les portions de débetures déposées aux termes de l'offre d'achat; (ii) de déposer auprès du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie des sommes suffisantes pour régler le prix de l'offre de l'ensemble des débetures ou des portions de débetures qui ont été acceptées; et (iii) de livrer ou de faire en sorte que soient livrées au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie toutes les débetures ou les portions de débetures qui ont été acceptées, avec une attestation d'un membre de la direction précisant les débetures ou les portions de débetures acceptées aux fins de paiement par l'émetteur.

Si, à la date de remise de l'avis de changement de contrôle, 90 % ou plus du capital global des débetures en cours a été déposé auprès de l'émetteur en réponse à l'offre d'achat, l'émetteur aura le droit de racheter la totalité des débetures restantes au prix de l'offre. L'émetteur doit remettre un avis de ce rachat au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie dans les dix jours suivant la date de paiement et le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie doit remettre cet avis le plus tôt possible par la suite aux titulaires des débetures non déposées en réponse à l'offre d'achat.

L'émetteur se conformera à toutes les lois sur les valeurs mobilières applicables s'il est tenu de racheter des débetures en cas de changement de contrôle.

Changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces

En outre, si un changement de contrôle survient et que 10 % ou plus de la contrepartie versée pour les actions ordinaires dans le cadre de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle est composée : (i) de liquidités, sauf s'il s'agit d'un versement en espèces en contrepartie d'actions ordinaires ou d'un versement en espèces en règlement des droits d'évaluation d'un dissident; (ii) de titres de participation qui ne sont pas négociés en bourse et dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations; ou (iii) d'autres biens qui ne sont pas négociés en bourse et dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces** »), alors, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, pendant la période qui débutera dix jours de bourse avant la date à laquelle on prévoit que le changement de contrôle prendra effet (la « **date de prise d'effet** ») et qui se terminera 30 jours après la remise de l'offre d'achat, les titulaires de débetures pourront convertir leurs débetures, à un nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion dans le cadre d'un changement de contrôle** ») qui sera calculé de la façon suivante :

$PCCCC = PCV / (1 + (PC \times (c/t)))$, dans l'hypothèse où :

PCCCC correspond au prix de conversion dans le cadre d'un changement de contrôle;

PCV correspond au prix de conversion en vigueur à la date de prise d'effet (la date de changement de contrôle);

PC correspond à la prime de conversion, soit 38,3 %;

c correspond au nombre de jours à compter de la date de prise d'effet, inclusivement, jusqu'à la date d'échéance, exclusivement;

t correspond au nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et la date d'échéance, exclusivement.

Si le prix de conversion dans le cadre d'un changement de contrôle calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur au cours escompté autorisé par un règlement, il sera réputé être celui qui correspondra au cours escompté autorisé maximal.

L'acte de fiducie renfermera essentiellement le terme défini suivant relativement aux dispositions en matière de changement de contrôle et de changement de contrôle donnant lieu à un paiement en espèces :

« *changement de contrôle* » s'entend de l'acquisition par une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert, au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), du contrôle des voix ou d'une emprise sur au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation et aux titres convertibles en actions ordinaires ou conférant le droit d'acquérir des actions ordinaires (à l'exception de toute opération conformément à laquelle les porteurs d'actions ordinaires immédiatement avant l'opération ont le droit d'exercer, directement ou indirectement, au moins 50 % des droits de vote rattachés aux actions ordinaires en circulation et aux titres convertibles en actions ordinaires ou comportant le droit d'acquérir des actions ordinaires immédiatement après l'opération).

Mode de paiement

Paiement du capital au rachat ou à l'échéance

L'émetteur pourra, à son gré, dans la mesure où aucun cas de défaut ne sera survenu ni ne persistera à cette date, et sous réserve de l'obtention de l'ensemble des approbations des organismes de réglementation applicables, choisir de satisfaire son obligation de verser le montant en capital impayé de la totalité, mais non moins de la totalité, des débetures, au moment du rachat pour toute raison ou à la date d'échéance, par l'émission et la livraison au titulaire de débetures, pour chaque tranche de 1 000 \$ de capital des débetures, du nombre correspondant d'actions ordinaires entièrement libérées, non susceptibles d'appels subséquents et librement négociables, obtenu (i) en divisant le capital des débetures en cours devant être rachetées ou arrivées à échéance par 95 % du cours du marché des actions ordinaires, ou (ii) si, au moment du rachat ou à l'échéance, les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, en divisant le capital des débetures en cours devant être rachetées ou arrivées à échéance par 95 % du cours du marché des actions ordinaires à la cote d'une autre bourse de valeurs reconnue (le « **droit de paiement en actions** »). Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise en faveur des titulaires de débetures, mais en guise et lieu de celle-ci, l'émetteur effectuera un paiement en espèces au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pour le compte des titulaires de débetures, selon le cours du marché des actions ordinaires à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance.

Pour exercer le droit de paiement en actions, l'émetteur devra donner un préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours faisant état de ce choix au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et aux titulaires de débetures visés.

Restriction relative au droit de paiement en actions

L'émetteur ne pourra, directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une filiale ou autrement), entreprendre ou annoncer un placement de droits, une émission de titres, une subdivision des actions ordinaires, un dividende ou une autre distribution sur les actions ordinaires ou sur tout autre titre, une restructuration du capital, une reclassification ou toute opération semblable dans le cadre de laquelle :

- a) le nombre de titres devant être émis;
- b) le prix auquel les titres doivent être émis, convertis ou échangés; ou
- c) tout bien ou tout montant en espèces devant être distribué ou réparti;

sera, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, fondé sur ce qui suit, calculé en fonction de ce qui suit, lié à ce qui suit ou fonction de ce qui suit : (i) l'exercice réel ou éventuel du droit de paiement en actions; ou (ii) le cours du marché calculé dans le cadre de l'exercice réel ou éventuel du droit de paiement en actions.

Paiement de l'intérêt

Si aucun cas de défaut ne s'est produit ni ne persiste et sous réserve de l'obtention de toutes les approbations des organismes de réglementation applicables, l'émetteur a le droit irrévocable de choisir, à l'occasion, d'émettre et de livrer des actions ordinaires au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie (le « **choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires** ») aux fins de vente sur le marché libre et de satisfaction de l'obligation de l'émetteur de payer de l'intérêt sur les débetures à chaque date de paiement de l'intérêt (l'« **obligation de paiement de l'intérêt** »). Lorsque l'émetteur aura exercé ce choix, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie aura le pouvoir (i) d'accepter la livraison des actions ordinaires de l'émetteur et de traiter les actions ordinaires conformément à l'avis relatif au choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, (ii) de donner effet à la vente de telles actions ordinaires selon ce que l'émetteur ordonne, à son entière appréciation, par l'intermédiaire des banques d'investissement ou des

courtiers désignés par l'émetteur dans l'avis relatif au choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, (iii) de régler les opérations visant des actions ordinaires sur le marché libre à une bourse de valeurs reconnue, (iv) d'investir le produit de ces ventes à la demande de l'émetteur dans des obligations du gouvernement canadien, échéant au moins trois jours ouvrables avant une date de paiement de l'intérêt applicable ou d'affecter ce produit au paiement de la totalité ou d'une partie de l'obligation de paiement de l'intérêt à l'égard de laquelle le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires a été effectué, et (v) de prendre toute autre mesure connexe qui s'avère nécessaire dans les circonstances. Si l'émetteur exerce le choix de paiement de l'intérêt en actions ordinaires, les titulaires de débentures recevront un paiement en espèces afin de satisfaire à l'obligation de paiement de l'intérêt. Toutefois, l'émetteur ne sera pas dispensé de s'assurer que des sommes d'argent adéquates sont disponibles pour régler le montant intégral de l'intérêt payable à chaque date de paiement de l'intérêt. Les titulaires de débentures ne seront pas en droit de recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de paiement de l'intérêt de l'émetteur.

Annulation

Toutes les débentures converties, remboursées, rachetées ou achetées tel qu'il est mentionné précédemment seront annulées immédiatement et ne seront pas réémises ni revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débentures est subordonné quant au droit de paiement, tel qu'il est énoncé dans l'acte de fiducie, au règlement intégral préalable de l'ensemble de la dette de premier rang contractée, prise en charge ou garantie par l'émetteur, qu'elle soit en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractée par la suite. Les débentures seront de rang égal à toutes les débentures non garanties de premier rang qui seront émises par l'émetteur.

L'acte de fiducie prévoira que, advenant des procédures de faillite ou d'insolvabilité, toute mise sous séquestre, liquidation ou restructuration ou toute autre procédure comparable relative à l'émetteur, à ses biens ou à son actif, ou advenant toute procédure volontaire de liquidation ou de dissolution de l'émetteur, qu'il s'agisse ou non d'insolvabilité ou de faillite, les porteurs de la dette de premier rang auront le droit de recevoir en premier lieu le paiement intégral du capital de celle-ci, de la prime (ou de tout autre montant payable aux termes de cette dette de premier rang), s'il y a lieu, et de l'intérêt exigible, avant que les titulaires de débentures aient le droit de recevoir toute distribution ou tout paiement de toute nature ou de toute qualité, que ce soit en espèces, en biens ou en titres, qui peut être payable ou livrable dans un tel cas à l'égard des débentures. L'acte de fiducie prévoira également que l'émetteur n'effectuera aucun paiement, et que les titulaires de débentures ne seront pas en droit d'exiger de paiements ou de bénéfices, d'entreprendre des procédures judiciaires visant le recouvrement de paiements ou de bénéfices, ni de recevoir de paiements ou bénéfices (notamment par compensation, par combinaison de comptes ou par la réalisation d'une sûreté ou de quelque autre façon que ce soit) en regard d'une dette attestée par les débentures (autrement que conformément au droit de conversion) (i) d'une façon qui serait incompatible avec les modalités (dans leur forme à la date d'émission) de l'acte de fiducie ou des débentures, ou (ii) à tout moment si un défaut ou un cas de défaut, au sens donné à ce terme dans toute dette de premier rang ou tout acte attestant celle-ci et autorisant son échéance anticipée par l'écoulement du temps ou donnant avis aux porteurs de celle-ci de son échéance anticipée, est survenu relativement à la dette de premier rang et persiste et qu'un avis d'un tel défaut ou cas de défaut a été donné par les porteurs de cette dette de premier rang ou en leur nom, à l'émetteur, jusqu'à ce qu'on ait remédié ou renoncé par écrit à ce défaut ou à ce cas de défaut ou jusqu'à ce qu'il cesse d'exister conformément aux dispositions de cette dette de premier rang.

L'acte de fiducie renfermera essentiellement les termes définis suivants relativement aux modalités de subordination :

« *contracter* », « *créer* » ou « *engager* » ou « *création* » s'entend de l'émission, de la prise en charge, du cautionnement, de la création ou de toute autre acceptation de responsabilités s'y rapportant. Toutefois, toute dette d'une personne en cours au moment où cette personne deviendra une filiale (par suite notamment d'une fusion, d'un regroupement ou d'une acquisition) sera réputée être contractée par cette personne au moment où elle deviendra une filiale;

« *dette* » s'entend, à l'égard de toute personne : a) du capital de toute dette d'une telle personne, éventuelle ou non : (i) pour un emprunt d'argent, (ii) attestée par des obligations, des billets, des débentures ou des effets similaires ou des lettres de crédit ou des acceptations bancaires (ou, sans double emploi, les ententes de remboursement s'y

rapportant), (iii) représentant le prix d'achat différé et impayé d'un bien, sauf tout solde constituant un compte fournisseurs ou une obligation similaire à l'endroit d'un fournisseur qui vient à échéance dans les six mois de la date à laquelle il a été engagé, dans chaque cas, lorsque la dette a été engagée dans le cours normal des activités et que ce prix d'achat est exigible plus de six mois après la date de la mise en service du bien ou à laquelle il est pris livraison du bien et du titre s'y rapportant, ou (iv) à l'égard d'obligations découlant d'un contrat de location-acquisition; b) dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse, de toute obligation dont une telle personne est responsable ou que celle-ci doit payer, notamment à titre de débiteur ou de caution, à l'égard de la dette d'une autre personne (sauf par suite de l'endossement d'effets négociables aux fins de recouvrement dans le cours normal des activités); et c) dans la mesure où elle n'est pas par ailleurs incluse, de la dette d'une autre personne garantie par une sûreté grevant un bien appartenant à cette personne (que cette dette soit ou non prise en charge par cette personne); il est toutefois entendu que le montant de cette dette correspondra à la somme la moins élevée entre : (i) la juste valeur marchande de cet actif à la date du calcul; et (ii) le montant de la dette de cette autre personne. Toutefois, toute obligation de l'émetteur à l'égard de crédits portés au compte ou de participants dans le cadre de tout régime de rémunération à l'intention des employés, des administrateurs ou des membres de la direction sera réputée ne pas constituer une dette;

« *dette de premier rang* » s'entend de toute la dette de l'émetteur, y compris l'intérêt cumulé sur celle-ci (dont l'intérêt cumulé à compter de la soumission de toute requête en faillite ou en restructuration concernant l'émetteur, peu importe qu'une réclamation pour l'intérêt postérieur à la soumission soit autorisée ou non dans cette instance) et les autres montants (y compris les primes d'indemnisation, les honoraires, les frais, les dépenses, les obligations de remboursement aux termes de lettres de crédit et les indemnités) dus à cet égard, toutes les obligations de couverture et toutes les obligations relatives aux services de gestion des liquidités, dans chaque cas, que ces sommes soient en cours à la date des présentes ou soient engagées par la suite, à moins de dispositions dans l'acte qui les crée ou les atteste ou conformément auquel ceux-ci sont en cours prévoyant que ces obligations ne prennent pas rang avant les débentures; il est toutefois entendu que la dette de premier rang n'inclura pas ce qui suit : a) toute obligation de l'émetteur envers une filiale de l'émetteur ou de cette filiale envers l'émetteur ou envers une autre filiale de l'émetteur, b) tout passif au titre de l'impôt fédéral, étatique, provincial ou local ou de tout autre impôt dû par l'émetteur, c) les comptes fournisseurs ou les autres dettes envers les fournisseurs qui sont créés dans le cours normal des activités (y compris les cautions s'y rapportant ou les actes attestant ces dettes), d) les obligations relatives à tout capital social, et e) l'ensemble de toutes les autres dettes subordonnées et non garanties actuelles et futures de l'émetteur.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira notamment que l'un ou plusieurs des événements suivants constitueront dans les présentes un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») relativement aux débentures régies par l'acte de fiducie : (i) un défaut de paiement du capital (et des primes, s'il y a lieu) sur toute débenture que ce soit à l'échéance, au rachat, par déclaration ou d'une autre façon; (ii) un défaut de paiement de l'intérêt exigible et payable sur toute débenture si ce défaut persiste pendant 30 jours; (iii) un défaut important quant à la réalisation de n'importe lequel des autres engagements, des autres ententes ou des autres obligations de l'émetteur, tel qu'il est décrit dans l'acte de fiducie, et le fait que ce défaut persiste, ou le défaut de s'y conformer, pendant 60 jours après la date à laquelle un avis écrit à l'égard de ce défaut a été donné à l'émetteur par le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ou par les titulaires de débentures détenant au moins 25 % du capital des débentures en cours; et (iv) certains événements ayant trait à une faillite, à l'insolvabilité ou à une restructuration de l'émetteur en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité.

L'acte de fiducie prévoira que, si un cas de défaut énoncé dans les présentes se produit et persiste à l'égard d'une débenture régie par l'acte de fiducie, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pourra, à son appréciation, et devra, à la demande des titulaires de débentures détenant au moins 50 % du capital des débentures en cours, déclarer le capital (et les primes, s'il y a lieu) des débentures, ainsi que tout intérêt cumulé sur l'ensemble des débentures, exigible et payable immédiatement sur remise d'un avis écrit à l'émetteur. Dans certains cas, les titulaires de la majorité du capital des débentures alors en cours pourront, au nom des titulaires de la totalité des débentures, renoncer à tout cas de défaut ou annuler toute déclaration selon les modalités que ces titulaires pourront prévoir.

Aucun titulaire de débentures n'aura le droit d'entreprendre un recours (notamment une procédure, une poursuite ou un recours autorisé ou permis par l'acte de fiducie ou conféré par la loi applicable) relativement à l'acte de fiducie ou aux débentures, à moins que (i) le titulaire de débentures donne avis au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'un cas de défaut qui persiste; (ii) les titulaires de débentures détenant au moins 25 % du capital des débentures en cours demandent par écrit au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie d'entreprendre ce recours; (iii) ce titulaire de

débetures ou ces titulaires de débetures offrent ou fournissent au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie une garantie et une indemnité satisfaisantes pour le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie contre toute perte, toute responsabilité ou toute dépense; (iv) le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie ne se conforme pas à la demande dans les 30 jours suivant la réception de cette demande et de cette indemnité; et (v) au cours de cette période de 30 jours, les titulaires de débetures détenant la majorité du capital des débetures en cours ne donnent pas au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie un ordre incompatible avec la demande.

Fusion, regroupement, cession, transfert ou location

L'acte de fiducie prévoira que l'émetteur ne se regroupera pas avec toute autre société ni ne participera à une restructuration ou à un arrangement ni n'effectuera de cession, de vente, de transfert ou de location de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, à moins : (i) que l'émetteur soit la société prorogée ou que la société remplaçante (ou la personne qui louera ou qui acquerra, par suite d'une cession, d'une vente ou d'un transfert, la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'émetteur) (cette société ou cette personne est appelée la « **société remplaçante** ») soit constituée ou existe sous le régime des lois du Canada ou de toute province ou de tout territoire du Canada, et prenne en charge expressément, aux termes d'un acte de fiducie complémentaire, le paiement exigible en temps opportun du capital de la totalité des débetures en cours ou de la prime, s'il y a lieu, et de l'intérêt sur celles-ci, conformément à leurs caractéristiques, et l'exécution et le respect dans les délais de l'ensemble des clauses et des conditions de l'acte de fiducie devant être respectées par l'émetteur; (ii) que les débetures soient des obligations valides et exécutoires de la société remplaçante, conférant aux titulaires de débetures, à l'encontre de la société remplaçante, tous les droits des titulaires de débetures aux termes de l'acte de fiducie; (iii) que l'émetteur ou cette société remplaçante ne soit pas en défaut aux termes de l'acte de fiducie ou à l'égard des débetures immédiatement après la conclusion de l'opération. Toute société remplaçante devra convenir d'être liée par les modalités de l'acte de fiducie en qualité de débiteur principal en remplacement de l'émetteur, comme si cette société remplaçante avait été nommée dans l'acte de fiducie comme étant l'émetteur.

Offre visant les débetures

L'acte de fiducie prévoira certaines dispositions précisant que si une offre visant l'acquisition de la totalité des débetures en cours (sauf les débetures détenues par l'initiateur ou en son nom) est présentée et a) que cette offre est acceptée par les titulaires de débetures détenant au moins 90 % du capital des débetures en cours (exclusion faite des débetures détenues par l'initiateur ou en son nom), b) que l'initiateur a accepté la livraison et a procédé au règlement des débetures déposées en réponse à cette offre et c) que l'initiateur envoie un avis à chaque titulaire de débetures qui n'a pas accepté cette offre (un « **titulaire de débetures dissident** ») et, dans un délai de 21 jours par la suite, verse la contrepartie globale payable aux titulaires de débetures dissidents au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie, l'initiateur aura le droit d'acheter les débetures que détiendront les titulaires de débetures dissidents, qui seront tenus de les lui vendre pour la contrepartie prévue dans l'offre.

Modification

Les droits des titulaires de débetures pouvant être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent faire l'objet de modifications conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, certaines dispositions de l'acte de fiducie prévoiront que l'ensemble des titulaires de débetures seront liés par toute résolution adoptée à une assemblée des titulaires de débetures par les voix exprimées par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débetures présents à l'assemblée ou représentés par procuration ou adoptée à l'aide d'un document écrit signé par les titulaires d'au moins 66⅔ % du capital des débetures.

Inscription en compte, remise et forme

La CDS agira à titre de dépositaire des débetures qui seront émises dans le cadre du placement. Ces débetures seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et devront être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent du service de dépôt de la CDS (un « **adhérent** »). À la date de clôture, le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie fera en sorte que les débetures soient émises en faveur de la CDS et immatriculées au nom de son prête-nom.

À moins qu'il soit mis fin au système d'inscription en compte, l'acquéreur d'une participation véritable dans les débetures n'aura pas le droit de recevoir un certificat pour ses débetures ou pour les actions ordinaires qui seront

émises à la conversion des débentures. Les acquéreurs de débentures ne seront pas inscrits aux registres maintenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un adhérent.

Les participations véritables dans les débentures seront exclusivement représentées par le système d'inscription en compte, et ces participations seront attestées par des confirmations d'achat du client données par le courtier inscrit auprès duquel les débentures en cause auront été achetées conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier inscrit. De plus, les inscriptions des participations dans les débentures et les transferts de débentures ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS.

À titre de titulaires indirects des débentures, les investisseurs doivent savoir (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) que les débentures ne peuvent être immatriculées à leur nom; b) qu'ils ne peuvent pas obtenir de certificats matériels attestant leur droit dans les débentures; c) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas vendre les débentures à des institutions tenues par la loi de détenir des certificats matériels attestant les titres dont elles sont propriétaires; d) qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas nantir les débentures.

Toutes les participations dans les débentures seront soumises au mode de fonctionnement et aux procédures de la CDS. Le texte qui suit est un sommaire de ce mode de fonctionnement que l'émetteur fournit seulement pour en faciliter la compréhension. Le mode de fonctionnement et les procédures de chaque système de règlement peuvent être modifiés à tout moment. L'émetteur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ce mode de fonctionnement et de ces procédures.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs, toutes les débentures déposées par des adhérents sont immatriculées au nom de la CDS. Le dépôt de débentures auprès de la CDS et leur immatriculation au nom de la CDS n'entraînent aucun changement à la propriété véritable. La CDS ignore qui sont les propriétaires véritables des débentures. Les registres de la CDS n'indiquent que le nom des adhérents directs au compte desquels les débentures sont créditées, et ceux-ci peuvent en être ou non les propriétaires véritables. Les adhérents demeurent responsables de la tenue des comptes relatifs aux titres qu'ils détiennent pour leurs clients.

Les transferts de propriété des débentures sont effectués par des entrées dans les registres des adhérents agissant pour le compte des propriétaires véritables. Les propriétaires véritables ne reçoivent aucun certificat attestant leur participation dans les débentures, sauf si le système d'inscription en compte des débentures cesse d'être utilisé.

La communication d'avis par la CDS et les autres communications aux adhérents directs, par les adhérents directs aux adhérents indirects et par les adhérents aux propriétaires véritables est régie par les ententes intervenues entre eux, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation en vigueur au moment en cause.

La CDS ne donne pas de consentement à l'égard des débentures ni n'exerce les droits de vote s'y rattachant. Conformément à sa procédure habituelle, la CDS expédie par la poste à l'émetteur une procuration générale aussitôt que possible après la date de clôture des registres. La procuration générale cède les droits de consentement ou de vote de la CDS aux adhérents directs aux comptes desquels les débentures sont créditées à la date de clôture des registres (et dont le nom figure dans une liste jointe à la procuration générale).

L'émetteur verse à la CDS tous les paiements relatifs aux débentures. La CDS a pour pratique de créditer les comptes de ses adhérents directs à la date de paiement en fonction de leurs actifs respectifs figurant sur ses registres, à moins qu'elle n'ait des motifs de croire qu'elle ne recevra pas le paiement à la date de paiement. Les paiements que les adhérents effectuent aux propriétaires véritables sont régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur ou les titres immatriculés au nom d'un courtier pour le compte de clients, et ils sont la responsabilité de l'adhérent en question, et non de la CDS ou de l'émetteur, sous réserve des exigences de la loi ou des organismes de réglementation qui peuvent être en vigueur.

L'émetteur règle toutes les sommes dues au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie à l'égard du capital et de l'intérêt pour permettre au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie de faire parvenir ces fonds à la CDS. La CDS est chargée du versement de ces paiements à ses adhérents, et les adhérents sont chargés du versement de ces paiements aux propriétaires véritables.

Sur préavis raisonnable remis à l'émetteur, la CDS peut à tout moment cesser de fournir ses services de dépositaire des débentures. Si la CDS cesse de fournir ces services et que l'émetteur est incapable de lui trouver un remplaçant, les investisseurs auront automatiquement une position dans les débentures, et l'émetteur imprimera et remettra des débentures sous forme entièrement nominative et assorties d'un certificat (les « **certificats de débentures** »).

De plus, si l'émetteur décide de cesser d'utiliser le système de transfert par inscription en compte par l'intermédiaire de la CDS (ou d'un dépositaire remplaçant), il imprimera et remettra aux investisseurs des certificats de débentures pour les débentures dont ils sont propriétaires.

Les renseignements présentés dans la présente rubrique au sujet de la CDS et de son système d'inscription en compte ont été obtenus de sources que l'émetteur juge fiables, dont la CDS elle-même, mais l'émetteur et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité relativement à leur exactitude.

L'émetteur, les fiduciaires et les preneurs fermes n'assument aucune responsabilité ni aucune obligation envers les adhérents ou les personnes pour lesquelles ils agissent à titre de prête-noms en ce qui a trait à ce qui suit :

- l'exactitude des registres de la CDS, de son prête-nom ou de tout adhérent relativement à une participation donnée dans les titres;
- les paiements ou la remise d'avis aux adhérents ou aux propriétaires véritables.

Paiements

L'intérêt cumulé sur les débentures sera payé directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte de l'émetteur et envoyé par courrier affranchi au titulaire inscrit ou de toute autre manière pouvant devenir courante pour le paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires s'il y a lieu, et le paiement de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat au gré de l'émetteur, seront payés directement à la CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures sont délivrés, le paiement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires, s'il y a lieu, et de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, sera fait à la remise des certificats à un bureau du fiduciaire nommé dans l'acte de fiducie ou d'une autre façon mentionnée dans l'acte de fiducie.

L'émetteur n'assumera aucune responsabilité relativement à ce qui suit : a) tout aspect des registres relativement à la propriété véritable des débentures détenues par la CDS ou aux versements qui s'y rapportent; b) la tenue, la supervision ou la révision des registres concernant les débentures; ou c) tout conseil donné ou toute déclaration faite par la CDS ou à son égard figurant dans le présent prospectus simplifié et concernant les règles régissant la CDS ou toute mesure devant être prise par la CDS ou devant être prise à la demande d'un adhérent. Les règles régissant la CDS prévoient que celle-ci agit à titre de mandataire et de dépositaire des adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'en remettre uniquement à la CDS, et les titulaires véritables doivent s'en remettre uniquement aux adhérents en ce qui concerne les versements qui se rapportent aux débentures, effectués par l'émetteur, ou en son nom, à la CDS.

Rapports aux titulaires de débentures

L'émetteur doit déposer auprès du fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et fournir aux titulaires de débentures les documents qui doivent être envoyés à ses actionnaires en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans les délais prescrits par ces lois. Si l'émetteur n'est plus assujéti aux lois sur les valeurs mobilières applicables, il doit continuer à fournir au fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie et aux titulaires de débentures a) dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, des exemplaires de son rapport annuel et de ses états financiers annuels, et b) dans les 45 jours suivant la fin des trois premiers trimestres de chaque exercice, des états financiers intermédiaires qui contiendront minimalement l'information que l'émetteur est tenu de fournir dans des rapports trimestriels aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Chacun de ces rapports sera préparé conformément aux obligations d'information des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débentures seront régis et interprétés conformément aux lois de la province d'Ontario.

DESCRIPTION DES ACTIONS ORDINAIRES

Le capital-actions autorisé de l'émetteur est composé d'un nombre illimité d'actions ordinaires. Les actions ordinaires ne sont pas rachetables ni convertibles. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée des actionnaires et d'y voter, le droit de participer à toute distribution des

actifs de l'émetteur en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée et le droit de recevoir les dividendes déclarés par le conseil d'administration de l'émetteur. À la fermeture des bureaux le 13 août 2018, 115 776 521 actions ordinaires étaient en circulation. Les actions ordinaires sont inscrites à la Bourse de Toronto, sous le symbole « CF ».

VENTES OU PLACEMENT ANTÉRIEURS

Le tableau suivant présente un résumé des émissions d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires pour la période douze mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Date d'émission	Nombre d'actions ordinaires émises	Prix par action ordinaire
19 janvier 2018 ¹⁾	1 313	9,01 \$
28 mars 2018 ¹⁾	9 848	9,01 \$
28 mai 2018 ²⁾	904	9,01 \$
28 mai 2018 ¹⁾	7 879	9,01 \$
18 juin 2018 ²⁾	791	9,01 \$
18 juin 2018 ²⁾	1 531	9,01 \$
18 juin 2018 ¹⁾	14 773	9,01 \$
9 juillet 2018 ¹⁾	3 282	9,01 \$
9 août 2018 ³⁾	2 331 132	7,21 \$

¹⁾ Émises à l'exercice des attributions dans le cadre du régime d'intéressement à long terme de CSHP de remplacement, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle.

²⁾ Émises à l'exercice des attributions dans le cadre du régime de primes annuelles sous forme d'actions différées de CSHP de remplacement, tel qu'il est décrit dans la notice annuelle.

³⁾ Émises à la clôture de l'achat d'une participation supplémentaire de 30 % dans Canaccord Genuity (Australia) Limited.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires sont inscrites et affichées aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « CF ». Le tableau qui suit présente la fourchette des cours mensuels extrêmes par action ordinaire ainsi que le volume de négociation mensuel total des actions ordinaires à la TSX pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent prospectus simplifié.

Mois	Plafond	Plancher	Volume
Août 2017	6,50 \$	4,69 \$	3 455 463
Septembre 2017	4,79 \$	4,26 \$	3 472 739
Octobre 2017.....	4,66 \$	4,27 \$	1 821 534
Novembre 2017.....	4,80 \$	4,08 \$	3 202 202
Décembre 2017	5,91 \$	4,49 \$	2 426 506
Janvier 2018.....	6,85 \$	5,76 \$	6 250 538
Février 2018.....	6,85 \$	5,50 \$	7 901 041
Mars 2018.....	7,49 \$	6,52 \$	6 861 232
Avril 2018.....	7,00 \$	5,76 \$	3 282 756
Mai 2018.....	6,94 \$	5,81 \$	2 701 405
Juin 2018.....	7,44 \$	5,79 \$	6 865 760
Juillet 2018.....	7,49 \$	7,01 \$	2 494 280
Du 1 ^{er} au 13 août 2018.....	7,44 \$	6,55 \$	1 869 185

Le 1^{er} août 2018, jour de l'annonce publique du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,23 \$. Le 13 août 2018, le cours de clôture des actions ordinaires à la TSX était de 7,02 \$.

LIENS ENTRE L'ÉMETTEUR ET CERTAINS PRENEURS FERMES

CCG, l'un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de l'émetteur. Par conséquent, l'émetteur est un « émetteur relié » de CCG en vertu des lois canadiennes en valeurs mobilières applicables.

CCG ne tirera aucun avantage du placement, à l'exception de sa quote-part de la rémunération des preneurs fermes dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

En vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, Valeurs Mobilières Cormark Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale inc., Echelon Wealth Partners Inc. et GMP Valeurs Mobilières S.E.C. sont chacune considérées comme un « preneur ferme indépendant » dans le cadre du présent placement, et la Société n'est pas un « émetteur relié » ni un « émetteur associé » à l'une d'elles. La décision d'offrir les débentures dans le cadre du placement a été prise par voie de négociation entre l'émetteur et les preneurs fermes de même que l'établissement des modalités du placement, notamment le prix des débentures. Valeurs Mobilières Cormark Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., chacune un preneur ferme dans le cadre du présent placement duquel l'émetteur n'est pas un « émetteur relié » ou un « émetteur associé », ont participé à l'élaboration et à l'établissement du prix du placement et aux activités de vérification diligente menées par les preneurs fermes. De plus, chacun des preneurs fermes indiqués ci-dessus comme indépendant a examiné le présent prospectus simplifié et a eu l'occasion de proposer les changements qu'il jugeait appropriés.

Certains des preneurs fermes ou des membres de leurs groupes nous ont fourni, et pourraient nous fournir, des services de financement de sociétés et de conseils financiers pour lesquels ils ont reçu, ou recevront, une rémunération d'usage, ou ils ont fourni à des membres de notre groupe et pourraient fournir à des membres de notre groupe de tels services. De plus, certains des membres de notre groupe font appel aux services de courtage institutionnel de certains des preneurs fermes dans le cours normal des activités.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans LLP, conseillers juridiques de l'émetteur, et de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt et qui s'appliquent généralement à l'acheteur qui acquiert des débentures aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tout moment pertinent, est, ou est réputé être, un résident du Canada, détient les débentures et détiendra les actions ordinaires émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « **titres** ») à titre d'immobilisations, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et les preneurs fermes et n'est pas un membre du groupe de l'émetteur ni des preneurs fermes (un « **porteur** »). De façon générale, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur, pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise faisant le commerce des valeurs mobilières et ne les ait pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient normalement ne pas être réputés détenir leurs titres à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'exercer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que leurs titres et tous les autres « titres canadiens » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition pour laquelle le choix est effectué et de toutes les autres années d'imposition par la suite soient considérés comme des immobilisations. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à savoir si le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt peut être fait et s'il est opportun dans leur situation personnelle.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur : (i) qui est une « institution financière », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; (iii) qui est une « institution financière déterminée », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt; ou (iv) qui fait ou a fait le choix, aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt, de produire des déclarations dans une monnaie fonctionnelle, ce qui lui permet de déclarer ses résultats fiscaux « canadiens », au sens de la Loi de l'impôt dans une autre monnaie que la monnaie canadienne; (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux titres, ou (vi) qui est une société résidente du Canada et qui est (ou qui a un lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec une société résidente du Canada qui est) ou qui devient, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou encore dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements comprenant l'acquisition de titres, contrôlé par une société non résidente pour l'application des règles

relatives aux « opérations de transfert de sociétés étrangères » qui figurent à l'article 212.3 de la Loi de l'impôt. Ces porteurs sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à un placement dans les titres.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur l'ensemble des modifications proposées à la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** ») et sur l'interprétation par les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») qui ont été publiées et sont en vigueur en date des présentes. Le présent résumé suppose que les modifications proposées seront adoptées dans la forme proposée; toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles le seront dans leur forme proposée. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, sauf pour ce qui est des modifications proposées, ne tient pas compte des modifications apportées au droit aux termes d'une mesure ou d'une décision judiciaire, gouvernementale, administrative ou législative ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont mentionnées dans les présentes. **Les porteurs qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les conséquences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres dans tout territoire où ils peuvent être assujettis à l'impôt, notamment au Canada.**

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal donné à un porteur ou à un porteur éventuel de titres en particulier, et ne doit pas être interprété comme tel. De plus, aucune déclaration n'est faite relativement aux conséquences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel en particulier. Par conséquent, il est recommandé aux porteurs et aux porteurs éventuels de demander conseil à leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux conséquences fiscales que pourrait entraîner, pour eux, l'acquisition de débentures dans le cadre du présent placement, compte tenu de leur situation personnelle.

Imposition de l'intérêt sur les débentures

Le porteur de débentures qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée l'intérêt cumulé, ou réputé cumulé, en sa faveur sur les débentures jusqu'à la fin de l'année d'imposition en question ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année d'imposition en question, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur, y compris un particulier, devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la totalité de l'intérêt sur les débentures qu'il reçoit ou qu'il a le droit de recevoir durant l'année d'imposition (selon la méthode qu'il suit habituellement pour le calcul de son revenu), sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure. De plus, si en tout temps une débenture devenait un « contrat de placement » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un porteur (sauf une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire), ce porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout intérêt cumulé ou réputé cumulé en sa faveur sur la débenture jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) durant l'année en question, dans la mesure où cet intérêt n'a pas par ailleurs été inclus dans le revenu du porteur pour l'année en question ou une année antérieure.

Le porteur de débentures qui, tout au long de l'année d'imposition en question, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait devoir payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend le revenu d'intérêt.

Tout montant versé par l'émetteur à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement anticipé de la totalité ou d'une partie du capital de la débenture sera réputé avoir été reçu par le porteur comme de l'intérêt sur la débenture et devra être inclus dans le revenu du porteur, tel qu'il est décrit précédemment, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré se rapporter à l'intérêt et ne pas dépasser la valeur, au moment du paiement, de l'intérêt qui aurait par ailleurs été payable sur la débenture pour les années d'imposition de l'émetteur se terminant après le paiement de ce montant.

À la conversion, au rachat ou au remboursement à l'échéance d'une débenture, l'intérêt cumulé sur celle-ci à la date de la conversion, du rachat ou du remboursement à l'échéance et qui aurait par ailleurs été payable après cette date sera inclus dans le calcul du revenu du porteur, sauf si cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur pour l'année d'imposition en question ou une année d'imposition antérieure.

Si l'émetteur satisfaisait l'obligation d'intérêt de la façon décrite à la rubrique « Mode de paiement – Paiement de l'intérêt », les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur seraient les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

De façon générale, le porteur qui convertira une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et en espèces livrées en remplacement d'une fraction d'action ordinaire), conformément au privilège de conversion, sera réputé ne pas avoir procédé à la disposition de la débenture pour l'application de la Loi de l'impôt et, par conséquent, ne sera pas considéré avoir réalisé un gain en capital (ou une perte en capital) au moment de la conversion. Selon la pratique administrative actuelle de l'ARC, le porteur qui reçoit, au moment de la conversion d'une débenture, une somme en espèces d'au plus 200 \$ en remplacement d'une fraction d'action ordinaire pourra soit traiter cette somme à titre de produit de disposition d'une partie de la débenture, réalisant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit au moment de la conversion de la somme en espèces reçue.

Le prix global pour un porteur des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra généralement au prix de base rajusté de la débenture, pour le porteur, immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour un porteur d'actions ordinaires à tout moment correspondra à la moyenne du prix de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté avant ce moment de toute autre action ordinaire qu'il possédera à titre d'immobilisations.

Disposition de débentures

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur, y compris dans le cadre d'un rachat, d'un remboursement à l'échéance, ou d'un achat aux fins d'annulation, mais à l'exclusion de la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au privilège de conversion du porteur tel qu'il est décrit précédemment, le porteur réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de la disposition (rajusté de la manière décrite ci-après et déduction faite de tout autre montant compris dans le calcul du revenu) et le total du prix de base rajusté, pour le porteur, de la débenture et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette perte) en capital sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Si, au moment d'un rachat, d'un achat ou de l'échéance d'une débenture, l'émetteur règle une somme due en émettant des actions ordinaires au porteur, le produit de disposition de la débenture pour le porteur sera égal à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de toute autre contrepartie ainsi reçue (à l'exception de toute contrepartie reçue en règlement de l'intérêt cumulé). Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires. Le prix de base rajusté, pour le porteur, des actions ordinaires acquises en tout temps correspondra à la moyenne entre le prix de ces actions ordinaires et le prix de base rajusté avant ce moment de toutes les autres actions ordinaires que le porteur possédait à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt cumulé sur celle-ci jusqu'à la date de disposition sera inclus dans le calcul du revenu du porteur de la manière indiquée précédemment à la rubrique « Imposition de l'intérêt sur les débentures » et sera exclu du calcul du produit de disposition de la débenture revenant au porteur.

Disposition d'actions ordinaires

En règle générale, à la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire, le porteur (sauf l'émetteur, à moins que l'action ordinaire ait été achetée par l'émetteur sur le marché libre de la même manière que les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre) réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) correspondant à l'écart positif (négatif) entre le produit de disposition de l'action ordinaire et la somme du prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action ordinaire et des frais de disposition raisonnables. Ce gain (ou cette

perle) en capital sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital ».

Imposition des gains et des pertes en capital

En règle générale, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur pour l'année et la moitié de toute perte en capital (une « **perle en capital déductible** ») réalisée par un porteur au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur dans l'année. Tout excédent des pertes en capital déductibles par rapport aux gains en capital imposables réalisés par le porteur pour l'année d'imposition peut être reporté rétroactivement sur les trois années d'imposition antérieures ou prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure, et être déduit des gains en capital nets imposables réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perle en capital réalisée à la disposition d'une action ordinaire par le porteur qui est une société peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés reçus par le porteur sur cette action ordinaire (ou toute action qui l'a remplacée), dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsque le porteur est une société ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Le porteur qui, tout au long d'une année d'imposition, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pourrait être tenu de payer un impôt remboursable sur son « revenu de placement total », qui, au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital réalisés par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Dividendes versés sur les actions ordinaires

Le porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les dividendes imposables reçus (ou réputés reçus) versés sur ses actions ordinaires, à moins que, dans le cas de porteurs qui sont des sociétés, de tels dividendes ne soient désignés comme un produit de disposition ou un gain en capital en raison de l'application d'une règle d'anti-évitement précise. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt assimilera un dividende imposable reçu par un porteur qui est une société à un produit de disposition ou un gain en capital. Il est fortement recommandé aux porteurs qui sont des sociétés par actions de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation particulière.

Dans le cas d'un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies), de tels dividendes imposables seront soumis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes qui sont habituellement applicables aux dividendes imposables versés à ces personnes par des sociétés canadiennes imposables, y compris les taux bonifiés de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes qui sont désignés à titre de « dividendes déterminés ». Les dividendes déterminés comprendront généralement les dividendes payés par une société canadienne imposable, comme l'émetteur, lorsque la société a désigné ces dividendes comme des dividendes déterminés au plus tard au moment de leur versement.

Les dividendes imposables versés à un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé selon les règles détaillées qui figurent dans la Loi de l'impôt.

Dans le cas d'un porteur qui est une société, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions ordinaires par le porteur seront généralement inclus dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a reçu ces dividendes et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Un porteur qui est ou est réputé être une « société privée » ou une « société assujettie », au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt, peut être tenu de payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur des actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année.

EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE DES PERSONNES OU DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

M. Charles N. Bralver, M^{me} Kalpana Desai et M. Dipesh Shah, chacun un membre du conseil d'administration de l'émetteur, résident à l'extérieur du Canada. M. Charles N. Bralver, M^{me} Kalpana Desai et M. Dipesh Shah ont nommé Groupe Canaccord Genuity Inc., à ses bureaux situés au 161 Bay Street, bureau 3000, Toronto (Ontario) M5J 2S1, à titre de mandataire aux fins de signification d'actes de procédure. Les acquéreurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée en société, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la partie a nommé un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par Goodmans LLP, pour le compte de l'émetteur, et par Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Aucune personne ou société dont la profession ou les activités sont de nature à conférer une valeur à une déclaration faite par une telle personne ou société et dont le nom figure dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui est expressément intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié comme étant une personne ou une société ayant établi ou attesté une partie du présent prospectus simplifié n'a obtenu ni n'obtiendra un intérêt direct ou indirect dans les biens de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

À la date des présentes, les associés et les avocats salariés de Goodmans LLP et ceux de Stikeman Elliot S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont, directement ou indirectement, propriétaires véritables de moins de un pour cent des titres de l'émetteur, des personnes qui ont un lien avec lui et des membres du même groupe que lui. En outre, aucune des personnes et des sociétés susmentionnées, ni aucun administrateur, associé, membre de la direction ou employé des personnes et des sociétés susmentionnées n'a été ni ne doit être élu, nommé ou embauché à titre de fiduciaire, de membre de la direction ou d'employé de l'émetteur, d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.

Les auditeurs de l'émetteur, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, sont indépendants au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES ET FIDUCIAIRE DÉSIGNÉ DANS L'ACTE DE FIDUCIE

Les auditeurs de l'émetteur sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, à leurs bureaux situés au 100 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0B3.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Le fiduciaire désigné dans l'acte de fiducie pour les débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte un degré de risque élevé. Un placement dans les débentures devrait être considéré comme un placement spéculatif en raison de divers facteurs et devrait seulement être fait par des personnes qui peuvent se permettre de perdre l'intégralité de leur placement. **Les investisseurs éventuels sont invités à examiner attentivement tous les renseignements qui figurent dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes ainsi que les risques liés à un placement dans l'émetteur, en particulier les facteurs de risque dont il est question ci-après et les facteurs de risque qui sont expressément indiqués à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle, avant de décider de faire un placement.** Toutes les déclarations relatives à l'entreprise de l'émetteur doivent être examinées à la lumière de ces facteurs de risque. Les investisseurs doivent examiner attentivement l'opportunité pour eux d'investir dans les débentures compte tenu des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi ainsi que de leur situation personnelle. Tous les facteurs de risque possibles ne sont pas abordés dans les présentes et dans les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Si les risques recensés devaient se concrétiser, ils pourraient avoir une incidence défavorable importante sur l'entreprise, la situation financière, les

résultats ou les activités futures de l'émetteur. D'autres risques et incertitudes dont l'émetteur n'a actuellement pas connaissance ou qu'il considère actuellement comme étant négligeables pourraient aussi avoir sur lui une incidence défavorable. Rien ne garantit que l'émetteur sera en mesure de mener à bien la stratégie exposée dans le présent prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans les présentes. Aucune déclaration n'est faite ni ne peut être faite concernant le rendement futur de l'émetteur, et rien ne garantit que ce dernier atteindra ses objectifs. Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences d'un placement dans les débetures, notamment sur les plans fiscal et juridique.

L'émetteur pourrait ne pas être en mesure de régler les paiements d'intérêt et de capital relatifs aux débetures

Rien ne garantit que l'émetteur aura les fonds nécessaires pour effectuer les paiements d'intérêts et de capital liés aux débetures, ou pour le faire aux dates prévues. La probabilité que les acquéreurs reçoivent les paiements qui leur sont dus relativement aux débetures dépendra de la santé financière de l'émetteur, de sa solvabilité et de sa capacité à générer des bénéfices. Les débetures sont subordonnées à la dette de premier rang. Cette subordination pourrait réduire de façon importante la possibilité que les titulaires reçoivent le paiement des montants qui leur sont dus aux termes des débetures.

Marché pour la négociation des débetures

Les débetures constituent une nouvelle émission de titres de l'émetteur pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si une demande pour l'inscription des débetures (et des débetures qui seront émises dans le cadre de l'option de surallocation) à la cote de la TSX a été déposée, rien ne garantit que la TSX approuvera celle-ci et qu'un marché secondaire pour la négociation des débetures se constituera ou qu'il se maintiendra. De plus, rien ne garantit qu'un tel marché secondaire sera actif. Le fait qu'aucun marché actif ne soit créé pour la négociation des débetures pourrait avoir une incidence défavorable sur leur cours et leur liquidité.

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas l'émetteur ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts supplémentaires ou des prêts hypothécaires ou de grever leurs biens immeubles ou meubles ou de les donner en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les titulaires de débetures en cas d'une éventuelle opération comportant un effet de levier de l'émetteur ou de l'une de ses filiales.

L'émetteur pourrait être incapable de financer l'achat de débetures advenant un changement de contrôle

L'émetteur pourrait être tenu d'offrir d'acheter la totalité des débetures en cours advenant un changement de contrôle. Toutefois, il est possible qu'après un changement de contrôle, l'émetteur ne dispose pas de suffisamment de liquidités pour faire l'achat requis des débetures en cours ou que les restrictions imposées par d'autres dettes restreignent ces achats. Se reporter à la rubrique « Description des débetures – Changement de contrôle ».

Rachat avant l'échéance

Les débetures pourront être rachetées à tout moment, au gré de l'émetteur, à compter du 31 décembre 2021 et avant la date d'échéance (pourvu que, dans le cas d'un rachat effectué entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022, le cours du marché des actions ordinaires ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion). Les titulaires de débetures doivent présumer que cette option de rachat sera exercée si l'émetteur peut se refinancer à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de l'émetteur de racheter les débetures.

Conversion par suite de certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, chaque débeture deviendra convertible en titres, en espèces ou en biens qui pourront être reçus par un porteur d'actions ordinaires et dont la nature et le montant correspondront aux titres, aux espèces ou aux biens en lesquels les débetures étaient convertibles immédiatement avant l'opération. Ce changement pourrait réduire de façon importante, voire éliminer, la valeur du privilège de conversion lié aux débetures à l'avenir. Se reporter aux rubriques « Description des débetures – Conversion » et « Description des débetures – Modification du droit de conversion ».

Risque de crédit

La probabilité que les acquéreurs des débetures touchent les paiements qui leur sont dus relativement aux modalités des débetures dépendra de la santé financière de l'émetteur et de sa solvabilité.

Subordination des débetures

Les débetures sont des obligations non garanties de l'émetteur et sont subordonnées, quant au droit de paiement, à l'ensemble de la dette de premier rang de l'émetteur. Advenant l'insolvabilité, la faillite, la liquidation, la restructuration ou la dissolution de l'émetteur, les actifs donnés en garantie pour toute dette de premier rang devront servir à régler les obligations envers les créanciers de cette dette de premier rang avant de servir à régler les obligations de l'émetteur envers les titulaires de débetures. Par conséquent, il se pourrait que la totalité ou une grande partie des actifs de l'émetteur ne puisse pas servir à régler les réclamations des titulaires de débetures.

Dilution

L'émetteur pourrait décider de racheter les débetures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé des débetures à leur échéance en émettant des actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet dilutif pour les actionnaires et avoir une incidence défavorable sur le cours des actions ordinaires.

Rendements réels de titres similaires

Le rendement réel de titres similaires aura une incidence sur la valeur marchande des débetures. En présumant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des débetures diminuera ou augmentera selon que les rendements obtenus sur des titres similaires augmenteront ou diminueront.

Admissibilité aux fins de placement

L'émetteur s'efforcera de faire en sorte que les débetures et les actions ordinaires demeurent des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des REER, des REEE, des FERR, des régimes de participation différée aux bénéfiques (sauf, dans le cas des débetures, un régime de participation différée aux bénéfiques auquel l'émetteur, ou un employeur ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, a cotisé), des REEI et des CELI. Aucune assurance ne peut toutefois être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités à de tels régimes qui acquièrent ou détiennent des placements non admissibles ou des placements interdits.

Volatilité du cours des débetures et des actions ordinaires

Le cours des débetures et des actions ordinaires sous-jacentes pourrait être volatil. Cette volatilité pourrait empêcher les titulaires de débetures de les revendre à un prix avantageux. La volatilité du cours des actions ordinaires pourrait également entraîner une volatilité du cours des débetures plus importante que celle à laquelle on pourrait s'attendre pour des titres de créance non convertibles. La fluctuation des cours des actions ordinaires et des débetures peut être attribuable au fait que les résultats d'exploitation de l'émetteur ne sont pas à la hauteur des attentes des analystes en valeurs mobilières ou des investisseurs pour un trimestre, à la modification à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, à une mesure réglementaire prise par un organisme gouvernemental, à un changement défavorable qui survient dans la conjoncture du marché en général ou dans une tendance économique, à des acquisitions, à des dispositions ou à toute autre annonce publique importante faite par l'émetteur ou ses concurrents, ainsi qu'à différents autres facteurs, dont ceux qui sont énoncés à la rubrique « Énoncés prospectifs ». De plus, des fluctuations marquées sur les marchés boursiers pourraient avoir une incidence défavorable sur le cours des débetures et des actions ordinaires.

Emploi discrétionnaire du produit

L'émetteur décidera de l'emploi du produit tiré du placement et des moments où ce produit sera utilisé. Par conséquent, les investisseurs s'en remettront au jugement de l'émetteur quant à l'emploi du produit du placement. La direction de l'émetteur pourra utiliser le produit net du placement d'une façon qu'un investisseur pourrait ne pas estimer souhaitable. Les résultats et l'efficacité de l'affectation du produit sont incertains. Une utilisation inefficace du produit pourrait nuire aux résultats d'exploitation de l'émetteur.

Le placement est conditionnel à la réalisation du placement privé sans intermédiaire

Les clôtures du placement et du placement privé sans intermédiaire sont distinctes l'une de l'autre. Toutefois, la clôture du placement est subordonnée à la clôture du placement privé sans intermédiaire et la clôture du placement privé sans intermédiaire est subordonnée à la clôture du placement. L'émetteur prévoit que la clôture du placement privé sans intermédiaire aura lieu à la date de clôture. Si, pour quelque raison que ce soit, la clôture du placement privé sans intermédiaire n'a pas lieu à la clôture du placement, les preneurs fermes ne seront pas tenus d'acheter les débetures offertes dans le cadre du placement.

Le placement est conditionnel à l'approbation de l'OCRCVM

Les clôtures du placement et du placement privé sans intermédiaire sont conditionnelles à l'approbation de l'OCRCVM conformément aux règles des courtiers en valeurs membres de l'OCRCVM. L'OCRCVM n'a pas approuvé sous condition l'émission par l'émetteur des débetures dans le cadre du placement et du placement privé sans intermédiaire et rien ne garantit qu'il approuvera ces émissions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES ET DROITS DE RÉOLUTION CONTRACTUELS

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confèrent au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. En général, ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, les lois sur les valeurs mobilières permettent également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les acquéreurs initiaux des débetures dans le cadre de l'offre se verront conférer un droit contractuel de résolution à l'égard de l'émetteur dans le cas de la conversion des débetures si le présent prospectus simplifié ou toute modification de celui-ci renferme une information fausse ou trompeuse. Le droit contractuel de résolution confèrera le droit à ces acquéreurs initiaux de recevoir de l'émetteur, à la remise des actions ordinaires émises à la conversion des débetures en question, le montant payé pour ces débetures, si les conditions suivantes sont réalisées : (i) la conversion a lieu dans les 180 jours suivant la date d'achat des débetures aux termes du présent prospectus simplifié; et (ii) le droit de résolution sera exercé dans les 180 jours suivant la date d'achat des débetures aux termes du présent prospectus simplifié.

Les investisseurs doivent savoir que, dans le cadre d'un placement de titres convertibles, le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les titres convertibles sont offerts à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

Le 14 août 2018

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

GROUPE CANACCORD GENUITY INC.

Par : (signé) DANIEL DAVIAU
Chef de la direction

Par : (signé) DONALD MACFAYDEN
Chef des finances

GROUPE CANACCORD GENUITY INC. Au nom du conseil d'administration

Par : (signé) DAVID KASSIE
Administrateur

Par : (signé) TERRENCE LYONS
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 août 2018

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

**VALEURS MOBILIÈRES
CORMARK INC.**

**VALEURS
MOBILIÈRES TD INC.**

Par : (signé) MICHAEL SHUH

Par : (signé) ALFRED AVANESSY

Par : (signé) MAHSA AFGHAHI

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (signé) SHANNAN M. LEVERE

Par : (signé) MAUDE LEBLOND

ECHELON WEALTH PARTNERS INC.

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

Par : (signé) DAVID G. ANDERSON

Par : (signé) KEVIN SULLIVAN